



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°163 publié le 7 décembre 2017

Sommaire affiché du 7 décembre 2017 au 6 février 2018

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/029 du 29 novembre 2017 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société UNION DES FORGERONS pour l'exploitation d'une nouvelle forge située 12 rue de la Pierre Follège sur la commune de Méréville
- arrêté n°2017.PREF/DCPPAT/BUPPE/018 du 22 novembre 2017 portant déclaration d'utilité publique, portant autorisation de prélèvement d'eau, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en vue d'exploiter, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'ouvrage souterrain F5 de l'Argentière (identifiant national d'ouvrage : BSS000WBNP ; ancien code : 02931X0027/F5) situé sur la commune de la Forêt-Sainte-Croix, dans le département de l'Essonne, au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce,
- arrêté n°2017.PRÉF/DCPPAT/BUPPE/030 du 30 novembre 2017 portant autorisation de création et d'exploitation d'un forage de prélèvements d'eaux souterraines en vue d'irrigation, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, modifiée, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sur la commune de Chalo-Saint-Mars par Monsieur Eric Marchand.
- arrêté n°2017/PREF/CDPPAT/BUPPE/031 du 1^{er} décembre 2017 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière dont est redevable la société MULTI PRESTIGE ("Pressing de la mairie) pour son pressing situé 77 rue de Paris à PALAISEAU (91120)
- arrêté n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/032 du 4 décembre 2017 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par le SIREDOM pour une déchèterie localisée rue des Bourbonnais sur le territoire de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE
- liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2018
- ordre du jour de la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial du jeudi 14 décembre 2017 à 14h30
- liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2018

DRCL

- arrêté n°2017/PREF/DRCL/840 du 29 novembre 2017 portant versement de la dotation spéciale instituteurs pour le logement des instituteurs pour l'année 2017.

SOUS PREFECTURE DE PALAISEAU

- arrêté n°2017/SP2/BCIIT/N°183 du 04 décembre 2017 approuvant le cahier des charges de cession par l'Etablissement Public Paris Saclay à Agro Paris Tech sis ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau (lot C1.1a)

DDT

- arrêté n°2017-734 DDT91—SG/BRHF du 4 décembre 2017 fixant la répartition de l'enveloppe de la NBI « Durafour »
- arrêté 2017-DDT-SE-737 du 5 décembre 2017 portant création du COPIL du site Natura 2000 FR 1100806 « Buttes gréseuses de l'Essonne »
- arrêté 2017-DDT-SE-738 du 5 décembre 2017 portant création du COPIL du site Natura 2000 FR 1100810 « Champignonnières d'Etampes »

- arrêté 2017-DDT-SE-739 du 5 décembre 2017 portant création du COPIL du site Natura 2000 FR 1100805 « Basses Vallées de la Juine et de l'Essonne » et FR 1110102 « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte

ARS

- décision tarifaire n°3416 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE ASPHODIA

- décision tarifaire n°3423 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD MELAVIE

- décision tarifaire n°3424 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE PRO SANTE EVRY

DCSIPC

- arrêté n°2017-PREF-DCSIPC/BSIOP-1052 du 5 décembre 2017 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par la Société GNC SECURITE située 55 bis Avenue Jean Jaurès 93220 GAGNY

DRHM

- arrêté n°30 du 30 novembre 2017 portant sur les candidatures et les projets dans le cadre du concours de maîtrise d'oeuvre relatif à la reconstruction de la nouvelle sous-préfecture de Palaiseau sur le plateau de SACLAY

DIRECCTE

- récépissé de déclaration SAP 325400430 du 29 septembre 2017 d'un organisme de services à la personne, l'Association de Maintien à Domicile des Personnes Agées (AMADPA) représentée par Monsieur Daniel FOUCAMBERT sise 9 avenue de la République à (91230) MONTGERON,

- arrêté DIRECCTE UD91 17-065 du 29 septembre 2017 relatif à l'agrément d' d'un organisme de services à la personne, l'Association de Maintien à Domicile des Personnes Agées (AMADPA) représentée par Monsieur Daniel FOUCAMBERT sise 9 avenue de la République à (91230) MONTGERON,

- décision relative à l'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) n° 2017/PREF/17/077 du 28 novembre 2017, en faveur de l'association HERCULE INSERTION, sise 24, rue Danielle Casanova à Viry-Châtillon.

DDCS

- arrêté n° 134 du 6 décembre 2017 portant modification des membres du Groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

SOUS PREFECTURE D'ETAMPES

- arrêté préfectoral n° 277/17/SPE/BTPA/MOT 110-17 du 07 décembre 2017 portant autorisation d'une épreuve motocycliste intitulée "48ème Trial de Marcoussis" le dimanche 10 décembre 2017.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DES
PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/029 du 29 novembre 2017
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société UNION DES FORGERONS
pour l'exploitation d'une nouvelle forge située 12 rue de la Pierre Follège
sur la commune de Méréville

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R. 181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures

VU l'arrêté interpréfectoral du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1965 autorisant la Société UNION DES FORGERONS dont le siège social est situé 71 avenue Danielle Casanova à Ivry, à exploiter sur la commune de Méréville, les activités suivantes :

- Travail des métaux par choc mécanique (rubrique 281-1) 2ème classe
- 2 dépôts souterrains respectivement de 5 000 et 50 000 L de liquides inflammables de la 2ème catégorie (rubrique 255-3) 3ème classe

VU le récépissé du 22 octobre 1968 délivré par la préfecture donnant acte de la déclaration en date du 10 septembre 1968 par laquelle la Société UNION DES FORGERONS informe qu'elle a l'intention d'exploiter au lieu-dit « La Chaume » à Méréville, les installations suivantes :

- Un dépôt de gaz combustibles liquéfiés de 1 000 kg (rubrique 211 B II 3ème classe)

VU le récépissé du 25 juillet 1969 délivré par la préfecture donnant acte de la déclaration en date du 5 décembre 1968 par laquelle la Société UNION DES FORGERONS informe qu'elle a l'intention d'exploiter au lieu-dit « La Chaume » à Méréville, les activités suivantes :

- Trempe et recuit des métaux - rubrique 285 3ème classe
- Compression d'air – rubrique 33 Bis 3ème classe

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1969 autorisant la Société UNION DES FORGERONS dont le siège social est situé 71 avenue Danielle Casanova à Ivry-sur-Seine, à exploiter au lieu-dit « La Chaume » sur la commune de Méréville, une extension de ses activités de forge :

- Installations de combustion de plus de 9 000 thermies/h (rubrique 153 bis 1°)
- Travail des métaux (rubrique 281 1°)

VU le récépissé du 28 juin 1979 délivré par la préfecture donnant acte de la déclaration en date du 12 avril 1979 par laquelle la Société UNION DES FORGERONS informe qu'elle a l'intention d'exploiter au lieu-dit « La Chaume » à Méréville, les activités suivantes :

- Un dépôt de gaz combustible liquéfié contenu dans une citerne vrac de 35 000 kg de GPL propane classement rubrique 211 B 1°

VU le récépissé du 15 janvier 1987 délivré par la préfecture donnant acte de la déclaration en date du 8 octobre 1986 par laquelle la Société UNION DES FORGERONS fait connaître qu'elle a l'intention d'agrandir ses installations par la construction d'un hall industriel, d'un atelier et de bureaux pour l'exploitation à Méréville, zone industrielle « La Chaume », des activités dont le classement est le suivant :

- Travail des métaux (ateliers employant une trentaine d'ouvriers) – rubrique 281 1° (D)
- Trempe et recuit des métaux – rubrique 285 (D)
- Installations de compression d'air (puissance totale égale à 73,6 kW) – rubrique 361 B 2° (D)

VU le récépissé du 9 novembre 1995 délivré par la préfecture donnant acte de la déclaration en date du 27 octobre 1995 par laquelle la Société UNION DES FORGERONS dont le siège social est situé ZI rue de la Pierre Follège à Méréville fait connaître qu'elle a l'intention d'exploiter à la même adresse les activités suivantes :

- Installations de combustion – rubrique n°153 Bis B 2° (D) (lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le fioul domestique ou le gaz naturel, ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/MJ) – puissance thermique totale : 4,695 MW (existant : 3,495 MW ; extension : 1,2 MW)
- Dépôts de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1 013 millibars à l'exception de l'hydrogène – rubrique n°211 B 1° (D) – un réservoir de 35 tonnes de propane

VU le récépissé du 8 juin 2004 délivré par la préfecture actant de la déclaration en date du 7 mai 2004 par laquelle la Société MEREVILLOISE DE MECANIQUE dont le siège social est situé rue des vignes, ZI à Méréville fait connaître qu'elle a l'intention d'exploiter à la même adresse les activités suivantes :

- Travail mécanique des métaux – rubrique 2560-2 (D) avec une puissance des machines (tours, fraiseuses...) égale à 92 kW

VU le récépissé du 24 juillet 2006 délivré par la préfecture actant de la déclaration en date du 21 avril 2006 par laquelle la Société MEREVILLOISE DE MECANIQUE dont le siège social est situé 10 rue des vignes, ZI à Méréville fait connaître qu'elle a l'intention d'exploiter à la même adresse les activités suivantes :

- Travail mécanique des métaux – rubrique 2560-2 (D) avec une puissance des machines de l'ensemble des machines égale à 164 kW

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société UNION DES FORGERONS pour l'exploitation d'un atelier de production de pièces métalliques forgées et d'un atelier d'usinage de ces pièces situés 12 rue de la Pierre Follège sur la commune de Méréville,

VU le porter à connaissance reçu en préfecture le 03 décembre 2015 par lequel la société UNION DES FORGERONS informe de son projet de nouvelle forge sur des terrains (parcelles cadastrales n°136 et 169 XC) voisins à leur site existant,

VU le courrier de la préfecture en date du 18 décembre 2015 indiquant que le projet susvisé est une modification notable mais non substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement, le projet ne nécessitant pas le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement,

VU les compléments apportés au porter à connaissance susvisé par courriers datés 26 janvier 2016, 13 et 26 juin 2017,

VU l'avis du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) en date du 18 janvier 2016 sur le projet,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2017,

VU l'avis favorable émis à l'unanimité par le CODERST dans sa séance du 19 octobre 2017 notifié au pétitionnaire le 31 octobre 2017,

VU l'absence d'observation sur le projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'une partie des installations projetées est implantée à moins de 10 m des limites de propriété comme le prescrit l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT les mesures compensatoires proposées par la société UNION DES FORGERONS,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société UNION DES FORGERONS des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses nouvelles installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société UNION DES FORGERONS dont le siège social est situé Rue Pierre Follège – Zone Industrielle, sur la commune de Méréville (91660) est tenue en tant qu'exploitant des installations situées à la même adresse, sur les parcelles cadastrales n°136, 159, 169 et 192 section XC, de respecter les dispositions visées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

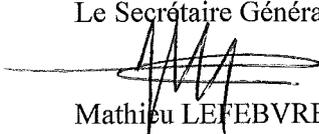
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Méréville,
Les Inspecteurs de l'environnement,
l'exploitant, la société UNION DES FORGERONS,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'Etampes.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Mathieu LEBEVRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société UNION DES FORGERONS dont le siège social est situé Rue Pierre Follège - ZI sur la commune de Méréville est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse sur les parcelles cadastrales n°136, 159, 169 et 192 section XC, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés suivants sont supprimées par le présent arrêté

Date	Arrêté préfectoral
22/02/1965	Arrêté préfectoral du 22 février 1965 autorisant la Société UNION DES FORGERONS à exploiter sur la commune de Méréville, les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Travail des métaux par choc mécanique (rubrique 281-1) 2ème classe• 2 dépôts souterrains respectivement de 5 000 et 50 000 L de liquides inflammables de la 2ème catégorie (rubrique 255-3) 3ème classe
19/09/1969	Arrêté préfectoral du 19 septembre 1969 autorisant la Société UNION DES FORGERONS à exploiter au lieu-dit « La Chaume » sur la commune de Méréville, une extension de ses activités de forge : <ul style="list-style-type: none">• Installations de combustion de plus de 9 000 thermies/h (rubrique 153 bis 1°)• Travail des métaux (rubrique 281 1°)
18/12/2015	Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société UNION DES FORGERONS pour l'exploitation d'un atelier de production de pièces métalliques forgées et d'un atelier d'usinage de ces pièces.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2560	B1	E	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	2 presses et 2 laminoirs circulaires Marteaux pilons Tours, fraiseuses, scies.	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 1000	kW	8490	kW
2561	-	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	fours électriques fours à gaz	-	-	-	-	-
2575	-	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage	2 grenailleuses	puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 20	kW	65	kW
4725	2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	1 réservoir aérien d'oxygène liquide de 3,5 t	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>= 2 et < 200	t	3,5	t
2910	A	NC	Installations de combustion fonctionnant au gaz à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion des matières entrantes	1 chaudière au gaz de 140 kW	puissance thermique nominale	<= 2	MW	140	kW
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	1 poste de distribution de gasoil dans le bâtiment F	volume annuel de gasoil distribué	< 500	m ³	< 500	m ³
2925	-	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Chargeurs des engins de manutention	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	<= 50	kW	22	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Méréville (91660)	N°136, 159, 169 et 192 section XC	La Chaume

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (cf. annexe du présent arrêté) :

- le bâtiment A réservé à l'activité de forge,
- le bâtiment B où sont réalisés les traitements thermiques,
- le bâtiment C accueillant l'atelier d'usinage et le stockage des produits finis en attente d'être expédiés,
- le bâtiment D dédié aux contrôles qualité,
- le bâtiment E dédié aux expéditions et aux contrôles non destructifs,
- le bâtiment F dédié à l'activité de forge,
- le bâtiment S accueillant le siège social et les services administratifs.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier tel que prévu à l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

la notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle via GEREPE (si production de déchets dangereux > 2 t par an)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Bâtiment	N° de conduit	Installations raccordées	Puissance en kW	Combustible	Utilisation
A	1	Four F600HB	300	Gaz naturel	Fours de forge
	2	Four F600/1	300		
	3	Four F600/2	300		
	4	Four F800	400		
	5	Four F1000	500		
	6	Four F1500	600		
	7	Four F2000/1	600		
	8	Four F2000/2	600		
	9	Four FP1	800		
	10	Four FP2	800		
B	11	Grenailleuse 1	45	Electricité	Grenaillage des pièces
	12	Grenailleuse 2	25		
C	13	2 aérothermes	2x50	Gaz naturel	Chauffage des locaux
	14	2 aérothermes	2x50		
	15	2 aérothermes	2x50		
	16	2 aérothermes	2x50		
	17	1 aérotherme	50		
	18	2 aérothermes	2x50		
	19	1 aérotherme	50		
	20	1 aérotherme	50		
F	21	Four 1297A	3600	Gaz naturel	Fours de forge
	22	Four 1298	3600		
	23	Four 1297B	3600		
	24	Four 1299	900		
	25	Four 1300	1200		

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimale en m	Diamètre ou section du conduit en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	11 m	400x600	406	5 m/s
Conduit N° 2			428	
Conduit N° 3			397	
Conduit N° 4			414	
Conduit N° 5			544	
Conduit N° 6			224	
Conduit N° 7			1033	
Conduit N° 8			985	
Conduit N° 9			890	
Conduit N° 10			890	
Conduit N° 11	10 m	-	-	-
Conduit N° 12		-	-	
Conduit N° 13	12 m	150	-	-
Conduit N° 14			-	
Conduit N° 15			-	
Conduit N° 16			-	
Conduit N° 17			-	
Conduit N° 18			-	
Conduit N° 19			-	
Conduit N° 20			-	
Conduits N° 21 à 25	14 m (à 1 mètre minimum au-dessus du faitage)	-	-	5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h et 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1 à 10 et 21 à 25 (fours de forge)	Conduits n°11 à 12 (grenailleuses)	Conduits n°13 à 20 (aérothermes à gaz)
Concentration en O ₂	21 %	-	3 %
Poussières totales	40	150	5
SO ₂	300	-	35
NO _x en équivalent NO ₂	500	-	150
CO	100	-	100
Cu + Ni	5	5	-

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau à partir du réseau public de distribution d'eau potable.

Les prélèvements dans la nappe phréatique sont interdits.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 3 000 m³/an.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de distribution d'eau depuis le réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. Le relevé des volumes est hebdomadaire et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies éventuellement réalisables.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les ouvrages permettant la rétention des eaux d'extinction incendie.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les eaux de purge des circuits de refroidissement...,
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes (localisation donnée en annexe du présent arrêté) :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture Eaux pluviales de voirie Eaux pluviales de ruissellement du parc acier
Exutoire du rejet	Infiltration via un drain
Traitement avant rejet	1 dispositif d'épuration comprenant 4 bacs de décantation en série dénommé « séparateur n°1 »

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture Eaux pluviales de voirie
Exutoire du rejet	Infiltration via un drain
Traitement avant rejet	1 séparateur d'hydrocarbures dénommé « séparateur n°2 »

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture Eaux pluviales de voirie
Exutoire du rejet	Infiltration via un drain
Traitement avant rejet	1 séparateur d'hydrocarbures dénommé « séparateur n°3 »

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux usées domestiques et eaux résiduaires après épuration interne (eaux industrielles issues du ressuage).
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire
Traitement avant rejet	Les eaux résiduaires issues du ressuage sont filtrées sur charbon actif.
Station de traitement collective	Station d'épuration de Méréville
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents	Eaux pluviales ruisselant sur l'aire de chargement (à l'ouest de la nouvelle forge)
Exutoire du rejet	Infiltration via un drain
Traitement avant rejet	1 séparateur d'hydrocarbures dénommé « séparateur n°4 »

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°6
Nature des effluents	Eaux pluviales de la voirie située au Sud de la nouvelle forge
Exutoire du rejet	Infiltration via un drain
Traitement avant rejet	1 séparateur d'hydrocarbures dénommé « séparateur n°5 »

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°7
Nature des effluents	Eaux pluviales de la voirie située à l'Est de la nouvelle forge
Exutoire du rejet	Infiltration via un drain
Traitement avant rejet	1 séparateur d'hydrocarbures dénommé « séparateur n°6 »

Article 4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	A
--	---

Nature des effluents	Eaux résiduaire de l'atelier de ressuage après traitement
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire
Traitement avant rejet	Traitement par filtre à charbon actif

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Rejets dans le milieu naturel (points de rejets n°1 à 3 et 5 à 7) :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	35
DBO5	100
DCO	125
Azote global en (N)	30
Phosphore total en (P)	10
Hydrocarbures totaux	5
Cuivre et composés (en Cu)	0,5
Nickel et composés (en Ni)	0,5

Rejets dans une station d'épuration collective (point de rejets n°4) :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	600
DBO5	800
DCO	2000
Azote global en (N)	150
Phosphore total en (P)	10
Hydrocarbures totaux	5
Cuivre et composés (en Cu)	0,5
Nickel et composés (en Ni)	0,5

Article 4.3.9.2. Rejets internes

Référence des rejets internes à l'établissement: A (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.1.)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	35
DBO5	800
DCO	2000
Hydrocarbures totaux	5
Cuivre et composés (en Cu)	0,5
Nickel et composés (en Ni)	0,5

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

A titre indicatif, les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	12 01 03	Débouchures métalliques et pièces forgées non conformes
	12 01 04	Calamine
	15 01 03	Palettes bois cassées
	20 03 01	Déchets non dangereux assimilés à des déchets ménagers
	15 01 01	Carton, papier
	20 02 01	Déchets d'entretien des espaces verts
Déchets dangereux	08 03 17*	Toners et cartouches d'encre
	12 01 20*	Copeaux métalliques souillés
	13 01 13*	Huiles de coupes usagées
	11 03 02*	Eaux souillées (lavage du matériel et des bains de trempe)
	13 05 02*	Boues des séparateurs d'hydrocarbure
	16 02 13*	Déchets d'équipements électriques et électroniques
	16 06 01*	Batteries usagées

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Les bruits émis par l'ensemble des installations ne sont pas à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.5. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

	Bâtiment A (forge)	Bâtiment B (traitement thermique)	Bâtiment C (usinage)	
Stabilité au feu de l'ensemble en minutes	R15	R15	R15	
Réaction au feu*	Structure	A1	A1	
	Parois extérieures	A1	A1	
	Couverture	A2 s1 d1	A1	B s2 d0
	Portes et menuiseries	A1	A1	B s2 d0
	Sol	A1 fl	A1 fl	A1 fl

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de bâtiments, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI 120 .

R : capacité portante
E : étanchéité au feu
I : isolation thermique.

* : Réaction au feu selon les « euroclasses », définies dans la norme européenne EN 13501-1.

Les justificatifs attestant des propriétés réaction et de résistance au feu des bâtiments sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.3.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Les bâtiments suivants,

- le bâtiment A réservé à l'activité de forge,
- le bâtiment B où sont réalisés les traitements thermiques,
- le bâtiment C accueillant l'atelier d'usinage,

sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les dispositifs d'évacuation des fumées des bâtiments A, B et C sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique (*par des DAD* thermo-déclencheurs*).

**DAD : Détecteur Autonome Déclencheur*

Les dispositifs de désenfumage à commande automatique sont obligatoires à partir du 01 janvier 2016.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le système de désenfumage est vérifié au minimum une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 240 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli

l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 120 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau,

- d'un système de détection automatique d'incendie au niveau de la presse du bâtiment A (présence de détecteurs notamment dans le « local hydraulique », la « fosse », la « salle de contrôle » et le TGBT). Ce système de détection automatique est vérifié au minimum semestriellement par un organisme compétent.
- d'un dispositif d'extinction automatique fonctionnant au CO₂ dans le local de stockage et de pompage d'huile hydraulique de la presse présente dans le bâtiment A. Le dispositif d'extinction automatique d'incendie est vérifié au minimum semestriellement par un organisme compétent.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs sont vérifiés au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

L'exploitant établit le Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPE) pour ses installations conformément à la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999 et au décret n°2002-1553 du 24 décembre 2002. Les éventuelles mesures préconisées par le DRPE pour atteindre les objectifs de la directive susvisée sont réalisées dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Chaque transformateur est équipé d'un relais de protection de type DGPT2 (Détection Gaz Pression Température 2 seuils). En cas de défaut détecté, la haute tension est coupée et une alarme déclenchée. L'alarme est reportée à une société de télésurveillance qui à son tour alerte l'exploitant.

ARTICLE 7.3.3. DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES FOURS A GAZ

ARTICLE 7.3.3.1. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur de chaque bâtiment possédant un réseau de gaz, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Ce dispositif de coupure est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

ARTICLE 7.3.3.2. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

ARTICLE 7.3.3.3. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux réglementations en vigueur.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 7.3.3.4. CONDUITES DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 7.3.3.5. INTERDICTION DES FEUX

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.3.3.6. PERMIS DE TRAVAIL ET/OU PERMIS DE FEU

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V.

Prescriptions relatives au confinement des eaux d'extinction d'incendie des bâtiments A, B et C

L'exploitant fait réaliser une étude par un organisme compétent définissant les moyens à mettre en œuvre pour contenir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Cette étude doit être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les dispositifs de confinement à mettre en œuvre sont réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de cette étude.

La capacité minimum de ce confinement est égale à 240 m³. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Prescriptions relatives au confinement des eaux d'extinction d'incendie du bâtiment F (nouvelle forge)

La capacité minimum de confinement des eaux d'extinction d'incendie du bâtiment F est égale à 309 m³. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION/MAINTENANCE DES MATÉRIELS DE SECURITE INCENDIE

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA NOUVELLE FORGE (BATIMENT F)

ARTICLE 8.1.1. MESURES COMPENSATOIRES EN RAISON DE L'IMPLANTATION DE CERTAINES INSTALLATIONS VIS-À-VIS DES LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les locaux techniques suivants :

- « local hydraulique presse »
- « local armoire de commandes presse »
- « local transformateurs presse (2500 kVA et 400 kVA) »
- « local transformateur 1250 kVA »
- « local transformateurs (3150 kVA et 1000 kVA) »
- « local armoire de commandes laminoir »
- « local hydraulique laminoir »

ainsi que toutes les parois du bâtiment F situés à moins de 10 m des limites de propriété de l'établissement ont les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs : REI 120 ;
- murs séparatifs : REI 120 ;
- planchers/sol : REI 120 ;
- portes et fermetures : EI 90 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les blocs portes coupe-feu au droit des murs séparatifs des locaux à risque d'incendie sont équipés de ferme-portes (groom).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les locaux techniques susvisés sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie de type 4 conforme aux normes en vigueur reliée a minima à une alarme optique et sonore. Le signal sonore de l'alarme générale est audible en tout point de l'établissement et a une autonomie minimale de 5 minutes.

Le « local hydraulique presse » et le « local hydraulique laminoir » sont protégés par un système d'extinction d'incendie à poudre à déclenchement manuel.

Les commandes de déclenchement manuel des systèmes d'extinction d'incendie susvisés sont présentes à proximité des accès des locaux protégés et dans le cabines de pilotages de la presse et du laminoir.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 8.1.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.1.2.1. Isolement de certains locaux

Les zones à usage de bureaux et locaux sociaux (tels que les sanitaires, les vestiaires, l'infirmierie, les locaux détente, etc...) sont isolées par rapport au hall de travail par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

Le mur extérieur du bâtiment F donnant sur le bâtiment C (atelier d'usinage) est REI 120.

Les baies de communications éventuelles sont au minimum coupe-feu de degré ½ heure et dotées de ferme portes.

Article 8.1.2.2. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DECLARATION

ARTICLE 8.2.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET D'EMPLOI D'OXYGÈNE

Article 8.2.1.1. Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations de stockage et d'emploi d'oxygène respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725.

ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION INDUSTRIELLE PAR TREMPÉ, RECUIT OU REVENU DES MÉTAUX ET ALLIAGES.

Article 8.2.2.1. Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations de production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561.

ARTICLE 8.2.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EMPLOI DE MATIÈRES ABRASIVES

Article 8.2.3.1. Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations employant des matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets N° 1 à 10 et 21 à 25 (fours de forge)

Paramètre	Méthodes d'analyses	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Vitesse	Selon normes visées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence	Triennale	oui
Débit			
O ₂			
Poussières			
SO ₂			
NO _x			
CO			
Rejets de cuivre + nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés (exprimée en Cu + Ni)			

Le premier contrôle des émissions de nouveaux fours de forge du bâtiment F est réalisé dans l'année suivant leur installation.

Rejets N° 11 à 12 (grenailleuses -- bâtiment B)

Paramètre	Méthodes d'analyses	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Vitesse	Selon normes visées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence	Triennale	oui
Débit			
Poussières			

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets N° 1 à 3 et 5 à 7 (aval immédiat des séparateurs d'hydrocarbures n°1 à 3) :

Paramètre	Méthode d'analyse	Prélèvement	Fréquence de la mesure	Enregistrement (oui ou non)
Température	Selon normes visées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence	échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit	Annuelle	oui
pH				
Couleur				
Matières en suspension totales				
DCO (sur effluent non décanté)				
Hydrocarbures totaux				
Cuivre et composés (en Cu)				
Nickel et composés (en Ni)				

Rejet A (eaux résiduares issues de l'installation de ressuage après traitement sur charbon actif) :

Paramètre	Méthode d'analyse	Prélèvement	Fréquence de la mesure	Enregistrement (oui ou non)
Température	Selon normes visées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence	échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit	Annuelle	oui
pH				
Couleur				
Débit				
Matières en suspension totales				
DCO (sur effluent non décanté)				
DBO5				
Hydrocarbures totaux				
Cuivre et composés (en Cu)				
Nickel et composés (en Ni)				

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans les 6 mois qui suit le démarrage des nouvelles installations présentes dans le bâtiment F.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au CHAPITRE V doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

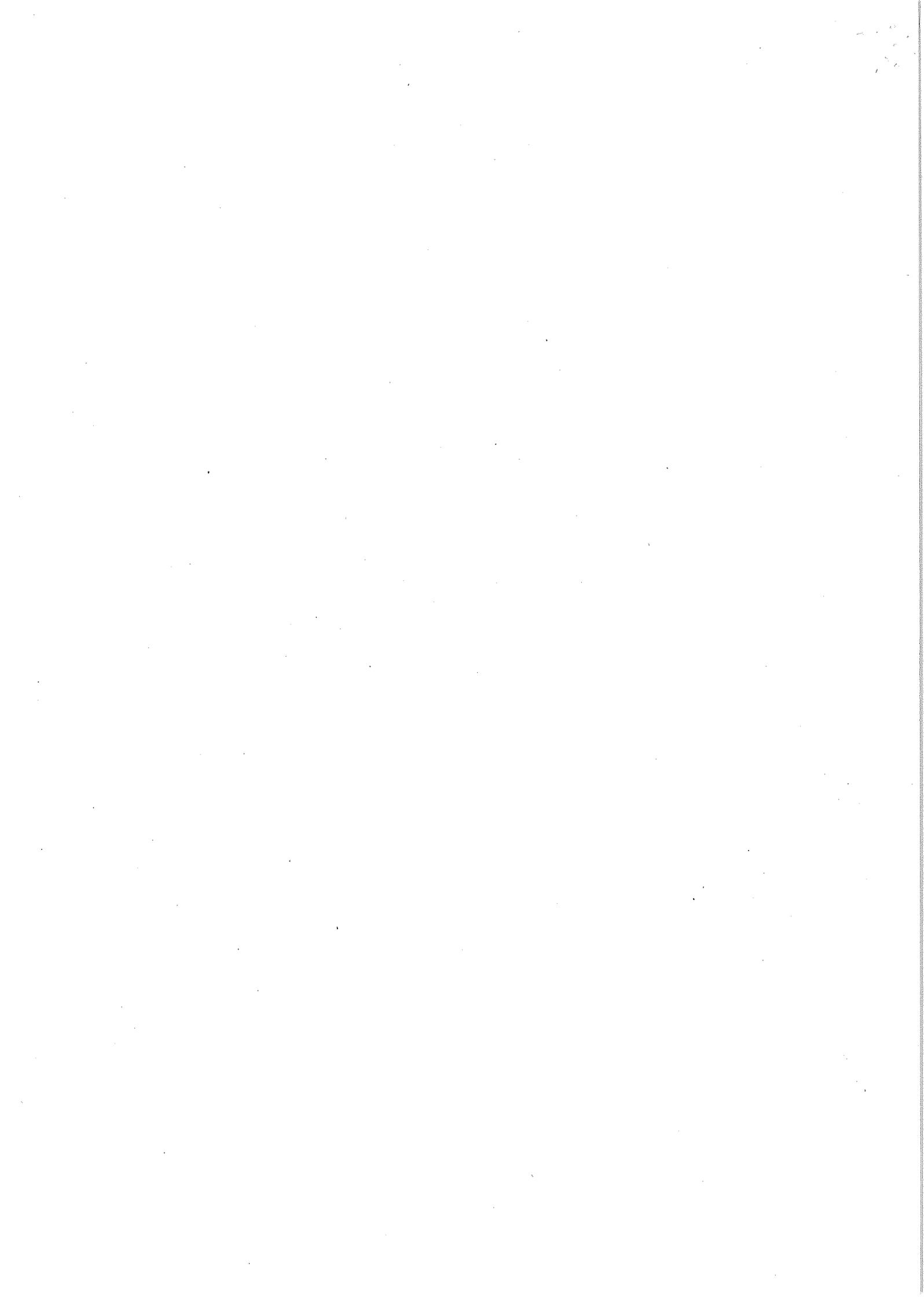
Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont laissées à la disposition des installations classées sur site avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	1
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	1
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	3
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	4
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	5
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	5
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	5
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	6
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	6
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	6
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	7
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	8
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
TITRE 5 - DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	17
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	21
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	22
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	23
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	26
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	28
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	30
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	32
CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA NOUVELLE FORGE (BATIMENT F).....	32
CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION.....	33
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	35
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	35
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	35
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	36
GLOSSAIRE.....	38





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N°2017.PREF/DCPPAT/BUPPE/018 du 22 novembre 2017

- ➔ **Portant déclaration d'utilité publique :**
 - pour la dérivation des eaux souterraines au titre de l'article L. 215-13 du code de l'environnement,
 - pour l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes,

- ➔ **Portant autorisation de prélèvement d'eau, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, modifiée, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,**

en vue d'exploiter, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'ouvrage souterrain F5 de l'Argentière (identifiant national d'ouvrage : BSS000WBNP ; ancien code : 02931X0027/F5) situé sur la commune de la Forêt-Sainte-Croix, dans le département de l'Essonne,

au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes académiques

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-4, L.171-1, L. 171-2, L.171-7, L. 181-3, L. 210-1, L. 211-1, L. 211-5, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13, L. 216-3, L. 216-4, L. 514-6, R. 122-1 à R. 122-14, R. 173-1 à R. 173-4, R. 214-1 à R. 214-60 et R. 216-12 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 modifié d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application des articles R. 211-1 à D. 211-10 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°13-114 du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques (SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés) modifié par l'arrêté préfectoral régional n°13-115 du 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°062411 du 13 décembre 2006 autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce à distribuer l'eau destinée à la consommation humaine captée dans le forage de l'Argentière F5 (BSS 2931X0027) situé sur la commune de la Forêt-Sainte-Croix,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/204 du 14 avril 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement, et à l'instauration des périmètres de protection autour du point de prélèvement et des servitudes afférentes, au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé

publique et l'autorisation de prélèvement de l'eau, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, en vue d'exploiter l'eau du forage F5 de l'Argentière situé sur la commune de la Forêt-Sainte-Croix (ouvrage n°02931X0027/F5) destiné à la production d'eau potable au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/649 du 11 septembre 2017 portant prorogation de délai pour statuer sur les demandes préalables à :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement, et l'instauration des périmètres de protection autour du point de prélèvement et des servitudes y afférentes, au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- l'autorisation de prélèvement de l'eau, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, en vue d'exploiter l'eau du forage F5 de l'Argentière situé sur la commune de la Forêt-Sainte-Croix (ouvrage n°02931X0027/F5) destiné à la production d'eau potable au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place de périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la demande du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce du 07 février 2013,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 18 décembre 2013,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux du plateau de Beauce du 25 septembre 2014,

VU le dossier de demande d'autorisation unique en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, susvisée, transmis par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce et parvenu le 4 mars 2016,

VU l'avis de la Direction des relations avec les collectivités locales du 18 avril 2016 ;

VU l'avis de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 4 mai 2016, complété le 18 novembre 2016 et le 10 janvier 2017 ;

VU la note d'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale, émise par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France le 24 février 2017, conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

VU l'avis de recevabilité émis par la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 15 mars 2017 ;

VU la décision n°E17000042/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 28 mars 2017, désignant Monsieur Jean-Louis GUENET, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'avis du Syndicat des eaux d'Ile de France du 15 mai 2017,

VU l'avis favorable de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, en date du 15 mai 2017,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en Préfecture le 23 juin 2017,

VU le rapport de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2017,

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne dans sa séance du 19 octobre 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce par courrier en date du 26 octobre 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU les observations formulées par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce par courrier du 9 novembre 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral sus-visé,

VU le projet d'arrêté préfectoral, prenant en compte les remarques du 9 novembre 2017, notifié au Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce par courriel du 22 novembre 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU l'accord du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce par courriel du 22 novembre 2017 sur le second projet d'arrêté préfectoral sus-visé,

CONSIDERANT que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation humaine,

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but,

CONSIDERANT que le forage de prélèvement d'eaux souterraines F5 de l'Argentière (identifiant national d'ouvrage BSS000WBNP, anciennement 02931X0027/F5), situé sur la commune de la Forêt-Sainte-Croix se caractérise par une profondeur de quatre-vingt-sept (87) mètres pour atteindre l'aquifère des Calcaires de Brie (époque géologique de l'Oligocène), par un volume à prélever d'au plus huit-cent-trois-mille (803 000) mètres cubes et par une capacité de prélèvement en zone de répartition des eaux, instaurée en vertu de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, de cent-dix (110) mètres cubes par heure,

CONSIDERANT que le forage de prélèvement d'eaux souterraines F5 de l'Argentière qui est soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement entre de ce fait, dans le champ d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 instaurant une autorisation unique qui s'étend non seulement au régime d'autorisation des activités, installations et usages ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques mais également à d'autres régimes d'autorisation administrative à caractère environnemental, tels que la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale, la modification de l'état des lieux ou de l'aspect de sites inscrits ou en voie d'inscription, les dérogations exceptionnelles aux règles de protection de certaines espèces de la flore ou de la faune, permises par le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ou encore les autorisations de défrichement prévues par le code forestier,

CONSIDERANT qu'à la suite de l'instruction du dossier de demande d'autorisation unique susvisé, il apparaît que le forage de prélèvement d'eaux souterraines F5 de l'Argentière, situé sur la commune de la Forêt-Sainte-Croix, tant par sa présence que par son exploitation future, n'aura pas d'incidence sur les différents champs d'application de l'autorisation unique autres que celui en rapport avec les activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques,

CONSIDERANT qu'au vu du rapport précité de l'hydrogéologue agréé il apparaît judicieux de limiter le débit d'exploitation du forage de prélèvement d'eaux souterraines F5 de l'Argentière à 110 mètres cubes par heure afin d'éviter que sa zone d'influence n'atteigne le panache de la pollution par des composés organo-halogénés volatils, observée entre 1993 et 2013,

CONSIDERANT qu'il apparaît indispensable que l'eau prélevée dans le forage F5 de l'Argentière soit au préalable mélangée avec l'eau prélevée dans l'ouvrage F4 (identifiant national BSS000WBNN, ancien code 02931X0026), dont le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce est également le maître d'ouvrage, afin que l'eau distribuée aux usagers soit apte à la consommation humaine,

CONSIDERANT que dans un but d'exploitation combinée, rationnelle et maîtrisée des deux ouvrages en cause, que le débit maximal journalier du forage F5 de l'Argentière soit calculé pour une durée cumulée de fonctionnement de vingt (20) heures sur un cycle de vingt-quatre (24) heures, entières et consécutives,

CONSIDERANT que pour garantir le plus haut degré possible de protection de l'aquifère qui n'est pas recouvert par des formations géologiques imperméables, il convient de ne plus permettre dans le périmètre de protection rapprochée, délimité en application du présent arrêté, le stockage et l'utilisation d'amendements et de matières fertilisantes de toute nature ainsi que l'emploi de produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, y compris ceux à caractère herbicide ou débroussaillant,

CONSIDERANT que le périmètre de protection rapprochée délimité en application du présent arrêté enferme en son sein un établissement d'hébergement d'équidés en activité et dont la présence est antérieure au 4 mars 2016, date de dépôt du dossier de demande d'autorisation unique susvisé,

CONSIDERANT que cet établissement génère des volumes de fumier et d'autres effluents d'élevage pour lesquels les conditions satisfaisantes d'entreposage, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, constituent un enjeu environnemental et sanitaire majeur pour la préservation de la qualité des eaux brutes, prélevées dans le forage F5 de l'Argentière et destinées à la consommation humaine, compte-tenu que l'aquifère à exploiter, à savoir les Calcaires de Brie, est recouvert par des formations géologiques perméables, tels que les Sables de Fontainebleau,

CONSIDERANT que l'établissement d'hébergement d'équidés, qui exerce une activité agricole, doit déjà avoir un volume d'entreposage d'au moins six (6) mois de production, en application du programme d'actions de mise en œuvre de la directive n° 91/676/CE du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

CONSIDERANT qu'il apparaît pertinent que l'établissement d'hébergement d'équidés précité dispose d'une capacité de stockage de fumier et autres effluents d'élevage au moins équivalente à douze (12) mois de production et que, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce prenne en charge financièrement l'acquisition de la capacité de stockage au-delà de six (6) mois de production de fumier et d'autres effluents d'élevage,

CONSIDERANT que le suivi de la qualité des eaux prélevées dans le forage F5 de l'Argentière, vis-à-vis des composés organo-halogénés volatils, doit être maintenu à une fréquence appropriée,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 8 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003, susvisé, le niveau statique de la nappe d'eau exploitée doit pouvoir être relevé et que, pour satisfaire à cette obligation, le forage F5 de l'Argentière doit être équipé d'un capteur de pression et assujéti à une prescription d'enregistrement des données relevées,

CONSIDERANT qu'un système d'alarme et de détection des intrusions indésirables dans le périmètre de protection immédiate du forage de prélèvement d'eaux souterraines F5 de l'Argentière, doit être maintenu en service,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003, susvisé, le forage F5 de l'Argentière doit faire l'objet, en tant que dispositif de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, d'une inspection périodique dont la fréquence peut raisonnablement être fixée à un rythme décennal,

CONSIDERANT que les modalités d'exploitation envisagées pour le forage de prélèvement d'eaux souterraines F5 de l'Argentière sont compatibles, d'une part avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, et d'autre part, avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

CONSIDERANT que les modalités d'exploitation envisagées pour le forage de prélèvement d'eaux souterraines F5 de l'Argentière respectent le principe de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les intérêts définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes du forage F5 de l'Argentière, BSS000WBNP (ancienne nomination 02931X0027/F5).
- l'autorisation unique de prélèvement d'eaux souterraines.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce, enregistré sous le numéro SIRET (système d'identification au répertoire des entreprises et de leurs établissements) 259.101.806.00018, est dénommé, dans la suite du présent arrêté, comme « *le bénéficiaire* » ou « *le titulaire de la présente autorisation* ».

Article 2 : CARACTERISTIQUES DU FORAGE F5 DE L'ARGENTIERE

Le forage F5 de l'Argentière, BSS000WBNP (ancienne nomination 02931X0027/F5), est implanté dans la parcelle cadastrale n° 181 de la section Z de la commune de La Forêt-Sainte-Croix. Il exploite la nappe d'eau des Calcaires de Brie (époque géologique de l'Oligocène).

Ses coordonnées topographiques en Lambert zone II étendu sont :

X = 591524 mètres, Y = 2376408 mètres, Z = 123 mètres (nivellement général de la France)

Profondeur : 87 mètres.

Ce forage est dénommé dans la suite du présent arrêté comme « le forage F5 de l'Argentière ».

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du bénéficiaire :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du forage F5 de l'Argentière, BSS000WBNP (ancienne nomination 02931X0027/F5),
- la révision des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage F5 de l'Argentière.

Article 4 : DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE

Il est établi autour du forage F5 de l'Argentière des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Bureau de l'eau du service de l'environnement de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- Toutes mesures devront être prises pour que le bénéficiaire et son exploitant, la Préfète de l'Essonne, la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Bureau de l'eau

du service de l'environnement de la Direction départementale des territoires de l'Essonne soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- La création de tout nouveau forage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 4.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Article 4.2.1 : Délimitation du périmètre de protection immédiate

Il est constitué par la parcelle n° 181 de la section Z du cadastre de la commune de la Forêt-Sainte-Croix.

Article 4.2.2 : Prescriptions pour le périmètre de protection immédiate

Conformément à la réglementation en vigueur, cette parcelle déjà acquise par le bénéficiaire doit demeurer sa propriété.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Le périmètre devra être infranchissable, clôturé à une hauteur de 1,80 mètres minimum et fermé à clé par un portail de même hauteur. La clôture de ce périmètre devra être maintenue en bon état pour assurer une protection efficace. Les bâtiments du forage et d'exploitation devront être équipés d'une alarme anti-intrusion reportée.

S'agissant des ouvrages de captages, le bénéficiaire s'assurera notamment du bon entretien des maçonneries, de leur étanchéité, du bon état des trappes d'accès, des systèmes de verrouillage et des alarmes anti-intrusion reportées.

La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement par taille manuelle, mécanique ou thermique. La végétation, une fois coupée, doit être extraite des enceintes des périmètres de protection.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tous stockages et dépôts qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation, l'entretien des installations de captage et de traitement de potabilisation,
- tout épandage et tout déversement,
- le parcage et le pacage des animaux,
- l'utilisation de produit phytosanitaire, d'engrais et de désherbant ; la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

Article 4.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Article 4.3.1 : Délimitation du périmètre de protection rapprochée

Il représente 128 hectares 32 ares 61 centiares Il est constitué par les parcelles situées sur les communes de :

- La Forêt-Sainte-Croix : n° 1 à 38, 64 à 69, 74 à 77, 84 à 86, 88 à 91 de la section ZA, n° 82, 124 à 131, 146, 149, 154 à 157, 160 à 167, 171, 172, 174 à 180, 182 à 210, 213,214,246,250, 252 à 254, 257, 261 à 263 de la section Z,
- Marolles-en-Beauce : n° 16 à 24, 31 à 37 de la section ZC et n° 36 à 38 de la section ZD,
- Boissy-la-Rivière : n° 15, 17 à 23, 28 à 36, 41 à 43 de la section Z.

Les délimitations du périmètre de protection rapprochée figurent sur la carte annexe 1 du présent arrêté.

Article 4.3.2 : Interdictions pour le périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites les activités suivantes :

- Création de nouveaux puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées, pluviales ou de drainage,
- Les forages pour des sondes géothermiques sèches,
- Tous les forages de puits, exceptés ceux réservés au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités,
- L'extraction de matériaux (carrière, ballastière etc.),
- Les excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles etc.), excepté les excavations provisoires de moins de trois mètres de profondeur et sous réserve de remblaiement jusqu'au terrain naturel avec des matériaux inertes,
- Les rejets provenant d'assainissement collectif,
- L'épandage de lisiers, autres effluents liquides, matières de vidange et de boues,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage permanent ou temporaire du fumier, engrais organiques ou chimiques comprenant une part azotée et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation azotées des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage, à l'exception du fumier et des autres effluents d'élevage issus de l'établissement d'hébergement d'équidés, dont la présence dans le périmètre de protection rapprochée est antérieure au dépôt du dossier de demande d'autorisation unique, susvisé, qui seront stockés conformément à l'article 4.3.4 du présent arrêté,
- Le dépôt de déchets, à l'exception du fumier et des autres effluents d'élevage issus de l'établissement précité, qui seront stockés conformément à l'article 4.3.4 du présent arrêté,
- Les installations agricoles et leurs annexes, à l'exception des installations existantes à la date du 4 mars 2016 pour lesquelles est autorisée une extension limitée à vingt (20) pour cent de la surface de référence, laquelle est égale à la surface des installations dans leur configuration à la date du 4 mars 2016,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris ou de dépôts de nourriture pour le bétail à moins de deux cent mètres du captage,
- Le camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...) et stationnement des autocaravanes.

Article 4.3.3 : Prescriptions pour le périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementées les activités suivantes :

- L'épandage de fumier est autorisé uniquement entre avril et septembre,
- L'épandage d'engrais organiques ou chimiques est autorisé sous réserve d'appliquer le code de bonnes pratiques agricoles,
- L'utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage est autorisée sous réserve de suivre les normes recommandées et de respecter le code des bonnes pratiques agricoles,
- Toutes activités, installations ou dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées seront soumis à l'avis la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Bureau de l'eau du service de l'environnement de la Direction départementale des territoires de l'Essonne, et ce afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées.
- Le chemin d'accès au forage devra être maintenu en bon état et si possible amélioré,
- Tout changement de destination d'une couverture végétale enherbée par rapport à la situation à la date du 4 mars 2016, représentée sur le plan annexé au présent arrêté, devra être soumis à l'avis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, et ce afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées.

Au sens du présent arrêté, on entend par code des bonnes pratiques agricoles, l'ensemble des règles et prescriptions qui relèvent :

- du programme d'actions instauré en application des articles R. 211-80 à R. 211-84 du code de l'environnement pour la mise en œuvre de la directive n° 91/676/CE du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- des règlements relatifs à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article R. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales définies aux articles D. 615-45 à D. 615-61 du code rural et de la pêche maritime au titre de la conditionnalité des aides directes de la politique agricole commune ;
- du guide d'aide au diagnostic et à la prescription de la fertilisation phosphatée et potassique des grandes cultures, établi par le COMIFER (comité français pour le développement de la fertilisation raisonnée) et consultable à l'adresse réticulaire suivante :
<http://www.comifer.asso.fr/images/fichiers/Fertilisation-phosphatee-et-potassique.pdf>.

Article 4.3.4 : Prescriptions particulières au périmètre de protection rapprochée

Dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la notification de la présente autorisation, l'établissement d'hébergement d'équidés dont la présence dans le périmètre de protection rapprochée est antérieure au 4 mars 2016, date du dépôt du dossier de demande d'autorisation susvisé, doit disposer d'ouvrages de stockage de fumier et des autres effluents d'élevage. La capacité de stockage cumulée de ces ouvrages représente une production d'au moins douze (12) mois de fumier et des autres effluents d'élevage.

Au sens du présent arrêté, les autres effluents d'élevage comprennent notamment les purins, les jus d'égouttage du fumier, les lisiers, toutes les eaux de nettoyage nécessaires au fonctionnement de l'établissement d'hébergement d'équidés et de ses annexes ainsi que les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires imperméabilisées.

Les ouvrages de stockage du fumier et des autres effluents d'élevage d'équidés doivent être et demeurer étanches. Tout écoulement dans le milieu naturel à partir de ces ouvrages est interdit que ce soit dans les périmètres de protection instaurés en application du présent arrêté, ou en dehors.

Au-delà de six (6) mois de production de fumier ou d'autres effluents d'élevage, issus de l'établissement d'hébergement d'équidés précité, les frais de conception, d'agencement et de construction des ouvrages affectés au stockage de ces fumiers et autres effluents d'élevage sont pris en charge par le bénéficiaire de la présente autorisation.

L'exploitant de l'établissement d'hébergement d'équidés, dont la présence dans le périmètre de protection rapprochée est antérieure au 4 mars 2016, est responsable de la gestion et de l'entretien des ouvrages et installations, objets du présent article.

Dans un délai maximum de 18 mois, à compter de la notification de la présente autorisation, le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique communiquera au service instructeur un rapport justifiant de la mise en œuvre des prescriptions de cet article.

Article 5 : AUTRES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le présent arrêté devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme, ou aux documents équivalents, dans les conditions définies aux articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18.

Sont instituées au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée définies à l'article 4.

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

TITRE II
AUTORISATION UNIQUE EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2014-619 DU 12 JUIN 2014
POUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS A
AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 6 : Règlementation.

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau, destinée à la consommation humaine, dans la nappe présente dans l'aquifère des Calcaires de Brie, dans les conditions fixées par :

- la réglementation en vigueur ;
- les éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation unique, susvisé, et ses pièces annexes ;
- et les dispositions du présent arrêté.

Le forage de prélèvement d'eaux souterraines, désigné à l'article 2, entre dans la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 214-1 du même code, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes (A) ; 2° Supérieur ou égal à 10 000 mètres cubes mais inférieur à 200 000 mètres cubes (D).	Autorisation
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 mètres cubes par heure (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 7 : Capacités de prélèvement autorisées.

Les modalités techniques d'exploitation du forage de prélèvement, désigné à l'article 2, sont les suivantes :

- Débit horaire maximal : cent-dix (110) mètres cubes par heure ;
- Débit journalier maximal : deux-mille-deux-cents (2 200) mètres cubes par jour. Le débit maximal journalier correspond à un prélèvement réalisé sur une durée cumulée maximale de vingt (20) heures par cycle de vingt-quatre (24) heures entières et consécutives ; un cycle de vingt-quatre (24) heures commence chaque jour à zéro (0) heure ;
- Volume maximal à prélever : huit-cent-trois-mille (803 000) mètres cube par an, porté en année bissextile à huit-cent-cinq-mille-deux-cents (805 200) mètres cubes par an.

Article 8 : Contrôle et surveillance des volumes prélevés.

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations permettant l'exploitation du forage de prélèvement d'eaux souterraines, désigné à l'article 2, sont pourvues de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés permettant de vérifier en permanence les valeurs des volumes et des débits prélevés. Les enregistrements des volumes et débits prélevés sont conservés pendant au moins trois (3) ans et sont tenus à la disposition de l'autorité administrative ou du service chargé de la police des eaux.

Les résultats des mesures ou de l'évaluation des volumes et débits prélevés sont communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau.

Tout débit ou volume supérieur aux valeurs mentionnées à l'article 7 fait l'objet d'une prescription complémentaire, édictée par l'autorité administrative compétente après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Les installations nécessaires à l'exploitation du forage désigné à l'article 2 sont équipées de moyens appropriés qui permettent le contrôle sanitaire et qualitatif des eaux destinées à la consommation humaine.

Les agents des services chargés de la police des eaux ou de la police sanitaire ont libre accès au forage désigné à l'article 2 et aux installations nécessaires à son exploitation. Toutes pièces ou documents utiles au contrôle de la bonne exécution de l'autorisation, objet du présent arrêté, sont communiqués à ces agents lorsqu'ils en font la demande.

Le forage F5 de l'Argentière et les installations nécessaires à son exploitation sont régulièrement entretenus afin de garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Une inspection périodique est réalisée au moins tous les dix ans pour vérifier l'étanchéité du forage F5 de l'Argentière et l'absence de communication entre, d'une part, les eaux prélevées et, d'autre part, les eaux de surface ou celles de systèmes aquifères différents de celui mentionné à l'article 2.

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés au titre du code de l'environnement par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré, immédiatement et sans délai, dans les conditions fixées par l'article L. 211-5 du même code.

Les eaux prélevées dans le forage F5 de l'Argentière sont soumises à des analyses complémentaires, conformément aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18 du Code de la santé publique, à définir par autorisation sanitaire.

Le niveau statique de la nappe d'eau, présente dans le forage F5 de l'Argentière est mesuré au moyen d'un capteur de pression. Les données relevées sont enregistrées et communiquées annuellement au service chargé de la police de l'eau.

Conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé, le local enterré protégeant la tête du forage désigné à l'article 2 a nécessité d'être agrandi et approfondi pour faciliter toutes les interventions de maintenance et de réhabilitation. En complément, la tête de l'ouvrage a été rehaussée et un point bas ainsi qu'un dispositif de vide cave ont été réalisés

Article 9 : Abandon.

En cas d'abandon du forage F5 de l'Argentière de prélèvement d'eaux souterraines visé à l'article 2, il est procédé à son comblement dans les règles de l'art, conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, modifié, (NOR : DEVE03200170A) fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, du forage F5 de l'Argentière fait l'objet d'une déclaration par le titulaire de la présente autorisation, auprès de l'autorité administrative compétente, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux (2) ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 : Changement de bénéficiaire.

Conformément à l'article 23 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, susvisé, lorsque l'autorisation, objet du présent arrêté, est transmise à un nouveau bénéficiaire, celui-ci en fait la déclaration auprès de l'autorité administrative compétente, dans les trois (3) mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage de prélèvement désigné à l'article 2.

Cette déclaration comporte, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, de droit public ou de droit privé, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Durée d'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage F5 de l'Argentière participe à l'approvisionnement en eau prévu par le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Article 12 : Caractère de l'autorisation.

L'autorisation, objet du présent arrêté, est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Lorsque le bénéficiaire ne se conforme pas aux dispositions prescrites, l'autorité administrative compétente peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire déchu tous dommages provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents.

Le titulaire de la présente autorisation déclare à l'autorité administrative compétente, les accidents ou les incidents intéressants, directement ou indirectement, le forage F5 de l'Argentière ou, les installations nécessaires à son exploitation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire l'autorité administrative compétente, le titulaire de la présente autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou incident, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le titulaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'exploitation du forage.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes et prescriptions dans les périmètres de protection.

Toute modification apportée par le bénéficiaire au forage F5 de l'Argentière ou à son mode d'exploitation, et de nature à induire un changement notable par rapport aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, est préalablement porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur à la date du 28 février 2017, et des articles R. 1321-11 et R. 1321-12 du code de la santé publique.

Article 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié sans délai au Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce et aux maires des communes de la Forêt-Sainte-Croix, Boissy-la-Rivière et Marolles-en-Beauce.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en mairies de la Forêt-Sainte-Croix, Boissy-la-Rivière et Marolles-en-Beauce, pendant au moins deux mois. Les procès-verbaux de cette formalité seront dressés par chacun des maires des communes concernées puis adressés au Préfet.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du représentant de l'Etat dans le département et aux frais du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture de l'Essonne ainsi que dans les mairies de la Forêt-Sainte-Croix, Boissy-la-Rivière et Marolles-en-Beauce pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Essonne, pendant un an au moins, à l'adresse réticulaire suivante :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications-legales/Enquetes-publiques/Eau/Forages-captages-usines>.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection (voir extrait parcellaire joint en annexe) afin de les informer des servitudes qui grèvent leurs terrains, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce et les maires de la Forêt-Sainte-Croix, Boissy-la-Rivière et Marolles-en-Hurepoix conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce mettra en œuvre les servitudes prescrites par le présent arrêté, et devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux. Les dites indemnités seront fixées par accords amiables entre les parties ou à défaut comme en matière d'expropriation.

Article 16 : MISE A JOUR DES PLANS LOCAUX D'URBANISME OU DES DOCUMENTS EQUIVALENTS

En application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, les maires de la Forêt-Sainte-Croix, Boissy-la-Rivière et Marolles-en-Beauce annexent, sans délai et par arrêté, au plan local d'urbanisme, ou aux documents

équivalents, de leurs communes respectives, les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnés à l'article 4 du présent acte. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, la Préfète y procède d'office.

Conformément à l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme, les maires de La Forêt-Sainte-Croix, Boissy-la-Rivière et Marolles-en-Beauce communiquent à la Direction départementale des finances publiques l'annexe du plan local d'urbanisme, ou document équivalent, de leurs communes respectives, consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol rattachées à la présente autorisation.

Article 17 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE SANTÉ PUBLIQUE

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Article 19 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement et les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle à un agent mentionné aux articles L. 171-1, L. 172-1 ou L. 216-3 du code de l'environnement est puni de six (6) mois d'emprisonnement et de quinze-mille (15 000) euros d'amende.

Article 20 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et de l'article R 181-50 du code de l'environnement, elle peut être directement déférée au Tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévus à l'article R.214-37 du code de l'environnement. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne Boulevard de France - 91010 EVRY cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Article 21 : EXECUTION

- le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- le Directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce,
- les Maires des communes de la Forêt-Sainte-Croix, Boissy-la-Rivière et Marolles-en-Beauce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce.

Une copie sera adressée pour information :

- au bureau de recherches géologiques et minières,
- à l'hydrogéologue agréé,
- à l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE

Liste des annexes :

- *ANNEXE 1 : plan des périmètres de protection*
- *ANNEXE 2 : état parcellaire*
- *ANNEXE 3 : plan des zones enherbées dans les périmètres de protection*

ANNEXE 1

COMMUNES DE
LA FORET-SAINTE-CROIX
BOISSY-LA-RIVIERE
MAROLLES-EN-BEAUCE

Protection Forage F5 L'Argentière
Lieu-dit "L'Argentière"

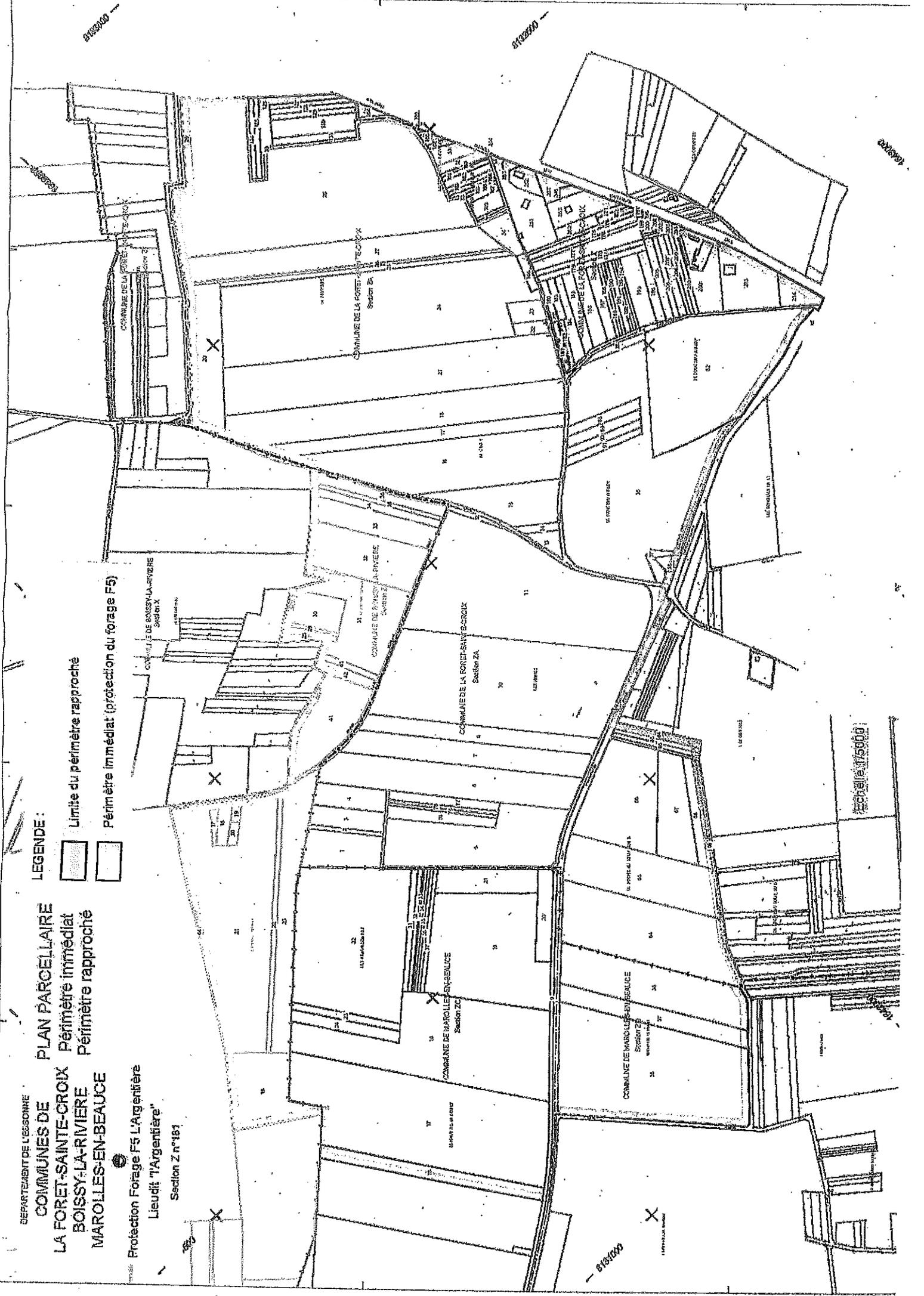
Section Z n°181

LEGENDE :



Limite du périmètre rapproché

Périmètre immédiat (protection du forage F5)



8182000

8182000

8182000

8182000

ANNEXE 2

N° parcelle	NOM, Prénoms, Profession Domicile des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	CADASTRE					nature du terrain	commune de: LA FORET SAINTE CROIX observations	
		Section	N°	Lieu-dit	contenance				
					Ha	a			ca
1	Propriétaire : M. SANTORY Marcel Au Bourg - 91150 LA-FORET-SAINTE-CROIX	Z	155	Le Fond de la Bruyere			55	Taillis	
2	Usufruitier : Mme MERLET Madeleine Poncon 45330 MALSHERBES Nu-propriétaire : Commune de La FORET-SAINTE-CROIX Mairie 91150 LA FORET-SAINTE-CROIX	Z	156	Le Fond de la Bruyere	08		45	Taillis	
		Z	157	Le Fond de la Bruyere	04		75	Terre	
3	Propriétaire : M. VIRON Bernard époux FONTAINE 14 GR Grande rue - 91150-BOIS-HERPIN	Z	160	Le Fond de la Bruyere	08		75	Taillis	
		Z	192	L'Argentière	04		10	Taillis	
4	Propriétaire : M. GREICHGAUER Alain époux CADEI 75 rue du Général Leclerc - 92270 BOIS COLOMBES	Z	161	Le Fond de la Bruyere	06		55	Taillis	
		Z	198	L'Argentière	01		65	Taillis	
		Z	207	L'Argentière	14		05	Taillis	
5	Propriétaire : Mme BUISSON Andréa épouse SAGOT Raymond Ezerville - 45300 ENGENVILLE	Z	162	Le Fond de la Bruyere	09		95	Taillis	
6	Propriétaire indivis : M. BAILLY Alain Léon 7 chemin des Lataniers - 97419 LA POSSESSION Propriétaire indivis : M. BAILLY Alain Léon 284 route de Montgaillard - 97400 SAINT-DENIS Propriétaire indivis : Mme BAILLY Aline 12 rue de Morsang - 91600 SAVIGY SUR ORGE Propriétaire indivis : M. BAILLY Francis 21 avenue Gabriel Péri - 83560 RIANS Propriétaire indivis : Mme BERANGER Yvonne épouse ROUILLARD Par M. ROUILLARD Marceau 1 rue des Moulins - 91150 ETAMPES Propriétaire indivis : M. BOUVARD Jean époux LASSEIGNE 66 rue de la Libération - 91770 SAINT-VRAIN Propriétaire indivis : M. CHARTRAIN Thierry époux RICHER Résidence Clos Bailly - Bât B 4 boulevard Voltaire - 91290 ARPAJON Propriétaire indivis : M. DALBY Alain André époux GERARD 202 rue Jean de la Fontaine - 77190 DAMMARIE LES LYS Propriétaire indivis : Mme DALBY Christiane 4 rue du Chalutiers - Les 2 Anges - 56590 GROIX Propriétaire indivis : Mme DALBY Chrysteले 6 place Marcel Terrieux - 60340 VILLERS SOUS ST LEU Propriétaire indivis : Mme DALBY Corinne épouse CAZIER 5 rue du Martray - 60460 PRECY SUR OISE	Z	163	Le Fond de la Bruyere	07		20	Taillis	
		Z	205	L'Argentière	18		50	Taillis	

N° parcellaire	NOM, Prénoms, Profession Domicile des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	CADASTRE				nature du terrain	commune de: LA FORET SAINTE CROIX observations		
		Section	N°	Lieudit	contenance				
					Ha			a	ca
	Propriétaire indivis : Mme DALBY Françoise 23 avenue Jean Bouin - 94600 CHOISY LE ROI Propriétaire indivis : Mme DALBY Jackie épouse COINTE 120 impasse des Acacias - 60660 ST VAAST LES MELLO Propriétaire indivis : M. DALBY Jean Pierre époux KIENTZ 1 impasse des Peupliers - 68320 MUNTZENHEIM Propriétaire indivis : M. DALBY Jean-Marc 27 rue Victor Serrin - 60530 NEUILLY EN THELLE Propriétaire indivis : Mme DALBY Joelle 1 rue Charles et Robert - 75020 PARIS Propriétaire indivis : Mme DALBY Paulette épouse MOURY 6 rue Cheval Rue - 91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE Propriétaire indivis : Mme DALBY Renée épouse SEGUINEAU 1 quai Magne - 94480 ABLON SUR SEINE Propriétaire indivis : M. GUILLEMARD Alain époux OUDOT 9 rue de la Montagne - 91520 EGLY Propriétaire indivis : Mme GUILLEMARD Maryse 11B rue de la Montagne - 91520 EGLY Propriétaire indivis : Mme GUILLEMARD Séverine épouse GALIBERT 6 route d'Auvers Saint Georges - 91510 JANVILLE SUR JUINE Propriétaire indivis : Mme GUILLEMARD Stéphanie 8 rue des Ecoles - 91520 EGLY Propriétaire indivis : M. GUILLEMARD Victor époux NOCTURNE Par M. GUILLEMARD Alain 9 rue de la Montagne - 91520 EGLY Propriétaire indivis : M. KAMER Jacky 26 rue Cyrille de Foor - 60160 MONTATAIRE Propriétaire indivis : M. KAMER Jacky 111B rue la Vieille Montagne - 60280 MARGNY LES COMPIEGNE Propriétaire indivis : Mme KAMER Nathalie épouse LEMARIE 29 route d'Hennebont - 56700 MERLEVENEZ Propriétaire indivis : Mme KAMER Stéphanie épouse DANSEL 22 Le Bourg - 33620 MARCENAI Propriétaire indivis : M. KAMER Thierry 4 Villette - 60700 PONT STE MAXENCE Propriétaire indivis : M. KAMER Thierry 26 rue Cyrille de Foor - 60160 MONTATAIRE Propriétaire indivis : M. PARADE Roger 38 rue de la Marseillaise - 94300 VINCENNES Propriétaire indivis : M. ROUILLARD Marceau 1 rue des Moulins - 91150 ETAMPES								

N° parcellaire	NOM, Prénoms, Profession Domicile des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	CADASTRE					nature du terrain	commune de: LA FORET SAINTE CROIX
		Section	N°	Lieu-dit	contenance			
					Ha	a		ca
	Propriétaire indivis : Mme SAUGE Simonne Par Maître LEFEUVRE - 12 avenue Emile Zola 94100 ST MAUR DES FOSSES Propriétaire indivis : Mme ZORN Denise épouse REDONNET 37 rue du Bon Puits - 91720 MAISSE							
7	Nu-propriétaire : Mme DARBLAY Ghislaine épouse DECHOT 10 rue de la Mare - 91590 ORVEAU Usufruitier : M. et Mme DARBLAY René La Montagne - 15 rue du Château 91150 MORIGNY CHAMPIGNY	Z	164	Le Fond de la Bruyere	03	60	Taillis	
8	Propriétaire : M. POISSON Albert époux LIROT Rés. Du Parc du Château - Route de Beurey 10140 VENDEUVRE SUR BARSE	Z	165	Le Fond de la Bruyere	02	90	Taillis	
9	Propriétaire : Mme DIAMY Anne-Marie 46 rue du Couedic - 75014 PARIS	Z	166	Le fond de la Bruyere	02	90	Taillis	
		Z	146	Le fond de la Bruyere	05	00	Taillis	
		ZA	76	Les Manes	10	75	Taillis	
		ZA	74	Les Manes	36	50	Taillis	
		ZA	86	Les Gatines	08	00	Taillis	
10	Propriétaire : M. VACHER Christian 39 rue Traversière - 75012 PARIS	Z	167	Le Fond de la Bruyere	06	15	Taillis	
		Z	189	L'Argentièrre	05	60	Taillis	
11	Propriétaire : M. PETIT Marcel époux PRIEUR 13 promenade des Prés - 91150 ETAMPES	Z	149	Le Fond de la Bruyere	14	20	Taillis	
		Z	206	L'Argentièrre	10	45	Taillis	
		Z	124	La Bruyere	20	05	Taillis	
		Z	131	La Bruyere	06	70	Taillis	
		ZA	77	Les Manes	25	10	Taillis	
12	Propriétaires indivis : M. FRANCILLON Grégoire, Mme BRUNEAU Marie-Lise et Mme FRANCILLON Justine 21 route d'Etampes - 91150 LA FORET SAINTE CROIX Propriétaire indivis : M. FRANCILLON-FREMONDIÈRE Bruno époux CARMINATI 11 rue du Puits de Laudun 30290 SAINT VICTOR LA COSTE Propriétaire indivis : M. FRANCILLON Frédéric époux AUGENSTEIN Cami Di Jasso - 30330 ST PAUL LES FONTS	Z	252	21 rte d'Etampes	20	36	Terre sol	
		Z	253	L'Argentièrre		57	Sol	
13	Propriétaire : M. PIC Roland Bât B et 1 - 36 rue Nicolai - 75012 PARIS	Z	254	L'Argentièrre		32	Sol	
		Z	261	19 route d'Etampes	64	02	Ter Agrément	

N° parcelaire	NOM, Prénoms, Profession Domicile des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	CADASTRE					nature du terrain	commune de: LA FORET SAINTE CROIX	
		Section	N°	Lieu-dit	contenance				
					Ha	a		ca	observations
14	Propriétaires indivis : M. et Mme CHIRANE Salim 17 route d'Etampes - 91150 LA FORET SAINTE CROIX	Z	257	L'Argentière	18	65	Jardin		
		Z	246	L'Argentière	01	39	Sol		
		Z	263	17 route d'Etampes	39	07	Ter Agrément		
		Z	262	L'Argentière	12	07	Taillis		
		Z	171	L'Argentière	04	30	Taillis		
15	Propriétaire : Mme BLONDEAU Micheline 29 route de la Ferté Alais - 91720 MAISSE	Z	172	L'Argentière	06	40	Taillis		
		Z	197	L'Argentière	01	45	Taillis		
16	Propriétaires indivis : M. et Mme FAUVEL Jean Pierre 11 Grande Rue - 91150 LA FORET SAINTE CROIX	Z	174	L'Argentière	09	50	Terre		
		Z	202	L'Argentière	03	20	Taillis		
		Z	191	L'Argentière	09	50	Taillis		
		ZA	15	La Croix	01	00	56		Terre
		ZA	91	Le Fonceau à Védý	13	85	Taillis		
17	Propriétaire : Mme LAMY Elisabeth 2 résidence Moulin de Valnaze 91150 MORIGNY CHAMPIGNY	Z	175	L'Argentière	18	75	Taillis		
		Z	177	L'Argentière	37	80	Terre		
		Z	201	L'Argentière	01	90	Taillis		
		ZA	16	La Croix	03	00	37		Terre
18	Propriétaire : M. AUDOINE Georges époux GERVAIS 11 rue Bernard de Jussieu - 93140 BONDY	Z	176	L'Argentière	11	80	Terre		
19	Propriétaire : M. VACHER Christian 39 rue Traversière - 75012 PARIS	Z	178	L'Argentière	12	10	Taillis		
20	Propriétaire : M. MOULLE Robert époux JOUANNEAU 11A GR Grande Rue - 91150 LA FORET SAINTE CROIX	Z	179	L'Argentière	14	55	Taillis		
21	Propriétaire : M. CROSNIER René 3 clos Saint Martin, 91150 ETAMPES	ZA	35	Le Fonceau à Vedy	11	00	Terre		
22	Nu-propiétaire : M. BOURTOULON Olivier 7 rue Vavin - 75006 PARIS Usufruitier : Mme MOUSSEAU Denise 16 rue Darcet - 75017 PARIS	Z	199	L'Argentière	01	20	Taillis		
23	Propriétaire : Mme PETIT Annie L'Humery - 91150 ETAMPES	Z	200	L'Argentière	02	60	Taillis		
		Z	186	L'Argentière	26	20	Taillis		
		Z	127	La Bruyere	09	15	Taillis		
		Z	129	La Bruyere	15	20	Taillis		
24	Propriétaire : Mme HAUTEFEUILLE Suzanne Bât B - 317 avenue du Mont Ventoux - 84200 CARPENTRAS	Z	203	L'Argentière	02	65	Taillis		
		Z	183	L'Argentière	09	90	Taillis		

N° parcelle	NOM, Prénoms, Profession Domicile des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	CADASTRE					nature du terrain	commune de: LA FORET SAINTE CROIX observations	
		Section	N°	Lieudit	contenance				
					Ha	a			ca
25	Propriétaire : M. PENOT Daniel époux CADET Hameau de la Montagne - 1 bis rue de la Tourelle 91150 MORIGNY CHAMPIGNY	Z	204	L'Argentière	03	20	Taillis		
		Z	125	La Bruyère	07	30	Taillis		
26	Propriétaire : M. DESFORGES Franck époux DUVERGER 12 rue de Beauce - 91150 BLANDY PERIMETRE IMMEDIAT	Z	180	L'Argentière	10	45	Terre		
		ZA	13	La Croix	14	27	Terre		
		ZA	12	Les Manes	07	38	Terre		
27	Propriétaire : Syndicat Intercommunal des Eaux du PLATEAU DE BEAUCE - 91150 LA FORET SAINTE CROIX	Z	181	L'Argentière	10	15	Terre		
28	Propriétaire indivis : M. BAILLY Alain 7 chemin des Lataniers - 97419 LA POSSESSION Propriétaire indivis : Mme BAILLY Aline 12 rue de Morsang - 91600 SAVIGNY SUR ORGE Propriétaire indivis : M. BAILLY Francis 21 avenue Gabriel Peri - 83560 RIANS	Z	182	L'Argentière	07	50	Taillis		
29	Propriétaire indivis : M. PAQUETTE Jacques et Mme PAQUETTE Claudine 480 rue de Bichereau - 91690 GUILLERVAL	Z	184	L'Argentière	24	60	Taillis		
30	Propriétaire : M. SOLARI Gaston époux DEL VITTO 24 rue des Freres Lumières - 83310 COGOLIN	Z	185	L'Argentière	27	80	Taillis		
31	Propriétaire : M. CORNU Jean René époux WITTY 51 avenue Jean Jaurès - 93120 LA COURNEUVE	Z	187	L'Argentière	24	15	Terre		
32	Propriétaire : Mme CHAUSSON Marie-Louise épouse POUGET 8 rue Joseph Desgouillons - 91310 MONTHLERY	Z	188	L'Argentière	04	85	Taillis		
33	Propriétaire (succession) : Mme DAVID Louise Grandevillier - 91720 GIRONVILLE SUR ESSONNE	Z	190	L'Argentière	05	35	Taillis		
34	Propriétaire : M. CORRIERI François 5 avenue Jean Mermoz - 91320 WISSOUS	Z	193	L'Argentière	04	05	Taillis		
35	Propriétaire indivis : Mme PARRIQUE Augustine 91530 SAINT CHERON Propriétaire indivis : M. SOUCHARD Eugène 91590 LA FERTE ALAIS	Z	194	L'Argentière	04	05	Taillis		

N° parcellaire	NOM, Prénoms, Profession Domicile des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	CADASTRE					nature du terrain	commune de: LA FORET SAINTE CROIX observations	
		Section	N°	Lieu-dit	contenance				
					Ha	a			ca
36	Propriétaire : Commune de la FORET SAINTE CROIX Mairie - 91150 LA FORET SAINTE CROIX	Z	195	L'Argentière	32	80	Terre		
		ZA	26	La Bruyère	23	76	Terre		
		ZA	25	La Bruyère	38	76	Terre		
		ZA	30	La Bruyère	19	56	Sol		
		ZA	33	Le Fond de la Bruyère	10	55	Sol		
		ZA	37	Le Fonceau à Védý	26	09	Ter à bâtir		
		ZA	9	Les Manes	33	39	Ter à bâtir		
		ZA	69	La Roche au Loup-Nord	22	58	Sol		
		ZA	19	La Bruyère	01	73	Terre		
37	Propriétaire : Mme GRATAIS Patricia épouse CHAZEL 4 GR Grande rue - 91150 LA FORET SAINTE CROIX	Z	196	L'Argentière	17	50	Terre		
		Z	128	La Bruyere	10	50	Taillis		
		Z	130	La Bruyere	39	05	Taillis		
38	Propriétaire : M. HERBELLOT Maurice 81 boulevard du Lay - 85460 LA FAUTE SUR MER	Z	208	L'Argentière	08	70	Taillis		
39	Propriétaire : M. MORIN Serge 15 route d'Etampes - 91150 LA FORET SAINTE CROIX	Z	209	L'Argentière	06	55	Taillis		
		Z	250	L'Argentière	65	80	Sol		
		Z	213	L'Argentière	76	30	Terre		
40	Propriétaire : M. MICHAUT Alain époux GUICHARD 14 rue Paris - 93230 ROMAINVILLE	Z	210	L'Argentière	11	75	Taillis		
41	Propriétaires indivis : M. et Mme LE DU Daniel Cultivateur - 31 GR Grande rue 91150 LA FORET SAINTE CROIX	Z	214	L'Argentière	30	00	Terre		
		ZA	28	La Bruyère	07	82	88		Terre
		ZA	36	Le Fonceau à Védý	05	42	67		Terre
		ZA	11	Les Manes	05	59	74		Terre
42	Propriétaire : Mme BOUCHER Denise 44 Grande Rue - 91730 TORFOU	Z	82	Le Fonceau à Vedy	03	92	40	Terre	
		ZA	88	Le Fonceau à Vedy	19	20	Taillis		
43	Propriétaire : M. et Mme CROSNIER Guy Agriculteur - 14 Grande Rue 91150 LA FORET SAINTE CROIX	Z	126	La Bruyere	25	10	Taillis		
44	Propriétaires indivis : M. et Mme FEUILLU Daniel 32 rue des Barricades - 91150 ETAMPES	Z	154	Le Fond de la Bruyere	07	15	Taillis		
45	Propriétaire indivis: Mme LIROT Marguerite épouse POISSON Albert Résidence les Opalines, avenue Denfert Rochereau 89000 AUXERRE Propriétaire indivis : M. POISSON Albert époux LIROT Marguerite	ZA	31	Le Fond de la Bruyère	15	49	Terre		

N° parcelaire	NOM, Prénoms, Profession Domicile des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	CADASTRE					nature du terrain	commune de: LA FORET SAINTE CROIX observations	
		Section	N°	Lieu-dit	contenance				
					Ha	a			ca
	Résidence du Parc du Château, route de Beurey 10140 VENDEUVRE SUR BARSE								
46	Propriétaire : M. BLOT Guy époux BOUDET Chantal 20 GR Grande rue, 91150 BOIS HERPIN	ZA	32	Le Fond de la Bruyère	11	34	Terre		
47	Propriétaire : Mme VACHER Eliane CO Mme PILLIAS F - RD 248 - 91580 VILLENEUVE SUR AUVERS	ZA	34	Le Fond de la Bruyère	24	66	Terre		
48	Propriétaire indivis : Mme PENOT Marie-Madeleine 19 rue du Château, 91150 MORIGNY CHAMPIGNY Propriétaire indivis : Mme RANDOUIN Agnès 19 rue du Château, 91150 MORIGNY CHAMPIGNY Propriétaire indivis : Mme RANDOUIN Anne-Marie épouse PINOT 1 château de Cambrai, 28140 GERMIGNONVILLE Propriétaire indivis : Mme RANDOUIN Brigitte épouse GAULLIER 1 rue du Reverent Père Bucher, 41240 PRENOUVILLON Propriétaire indivis : Mme RANDOUIN Elisabeth 155 rue Saint Charles, 75015 PARIS Propriétaire indivis : Mme RANDOUIN Marie-Claire épouse GARNIER Bernard, Bisseau, 28150 VILLEAU Propriétaire indivis : Mme RANDOUIN Marie-Paule épouse COME Benoît, Champdoux, 28140 TILLAY LE PENEUX	ZA	27	La Bruyère	02	07	41	Terre	
49	Nu-propriétaire : M. BEAUVAIS Gérard époux BERRUET Maryse Cultivateur, 19 GR Grande rue, 91150 LA FORET STE CROIX Usufruitier : Mme GUILLOIS Gabrielle 11 rue du Parc, 91740 PUSSAY	ZA ZA	24 23	La Bruyère La Bruyère	06	47 20	13 38	Terre Terre	
50	Propriétaire : Mme DIAMY Anne Marie 46 rue du Couedic, 75014 PARIS	ZA	22	La Bruyère	12	13	Terre		
51	Nu-propriétaire indivis : Mme BONNET Catherine épouse MARCILLE Alfred, 8B rue de Dourdan, 91410 PLESSIS SAINT BENOIST Nu-propriétaire indivis : Mme BONNET Corinne épouse BERTHOT François 10 rue Utrillo, 91580 ETRECHY Nu-propriétaire indivis : M. BONNET Laurent 15 route de Quiers, 45340 MONTLIARD Nu-propriétaire indivis : M. BONNET Marc 21 rue de Chamarande, 91730 TORFOU Usufruitier : Mme MICHAUT Suzanne 12 rue de Chamarande, 91730 TORFOU	ZA	21	La Bruyère	04	15	82	Terre	

N° parcellaire	NOM, Prénoms, Profession Domicile des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	CADASTRE					nature du terrain	commune de: LA FORET SAINTE CROIX observations	
		Section	N°	Lieu-dit	contenance				
					Ha	a			ca
52	Nu-propriétaire : M. BOURTOULON Olivier 7 rue Vavin, 75006 PARIS	ZA	18	La Croix	02	99	40	Terre	
	Usufruitier : Mme MOUSSEAU Denise 16 rue Darcet, 75017 PARIS	ZA	17	La Croix	01	05	12	Terre	
		ZA	89	Le Fonceau à Védý		19	50	Taillis	
53	Nu-propriétaire indivis : M. FESSU Michel époux ARGUMANES Maria, 118 rue Casimir Perier, 95870 BEZONS	ZA	14	La Croix		08	55	Terre	
	Nu-propriétaire indivis : Mme FESSU Rose 8 versants de la Ravinière, 95520 OSNY Usufruitier : Mme PARACHINI Marie Solemnes Bât A, 11 rue de la Papeterie, 95610 ERAGNY SUR OISE								
54	Propriétaire : M. MOULLE Robert époux JOUANNEAU 11A GR Grande rue, 91150 LA FORET SAINTE CROIX	ZA	90	Le Fonceau à Védý		19	50	Taillis	
55	Propriétaire : Mme VEAU Huguette épouse CIRET Robert Ezerville, 91150 ROINVILLIERS	ZA	38	Le Fonceau à Védý		09	84	Terre	
56	Usufruitier : M. POISSON Maurice 45 rue des Cajettes, 91510 JANVILLE SUR JUINE	ZA	10	Les Manes	05	61	03	Terre	
	Nu-propriétaire : M. POISSON Michel, Agriculteur 52 GR Grande rue, 91150 MAROLLES EN BEAUCE	ZA	75	Les Manes		06	20	Taillis	
57	Propriétaire : M. POISSON Michel, Agriculteur 52 GR Grande rue, 91150 MAROLLES EN BEAUCE	ZA	8	Les Manes	01	05	49	Terre	
		ZA	7	Les Manes	01	53	14	Terre	
58	Propriétaire indivis : M. LEGENDRE Baptiste 68 avenue Foch, 94120 FONTENAY SOUS BOIS	ZA	6	Les Manes	02	21	39	Terre	
	Propriétaire indivis : M. LEGENDRE Fabien 9 rue de la Plaine, 91780 MEROBERT Propriétaire indivis : Mme LEGENDRE Nadège 81 rue DeFrance, 94300 VINCENNES								
59	Nu-propriétaire : Mme POISSON Joëlle épouse DUPUY Thierry Hameau d'Huilet, 8 rue de la Verdoise, 91150 ORMOY LA RIVIERE Usufruitier : M. POISSON Maurice 45 rue des Cajettes, 91510 JANVILLE SUR JUINE	ZA	5	Les Manes	02	31	08	Terre	

N° parcellaire	NOM, Prénoms, Profession Domicile des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	CADASTRE					nature du terrain	commune de: LA FORET SAINTE CROIX
		Section	N°	Lieu-dit	contenance			
					Ha	a		ca
60	Nu-propriétaire : Mme LAFOUASSE Colette 117 avenue Pierre Brossolète, 94170 LE PERREUX S/MARNE Usufruitier : M. LAFOUASSE Raymond 4 Mesnil Girault, 91690 BOISSY LA RIVIERE	ZA	4	Les Manes	42	46	Terre	
61	Propriétaires indivis : M. et Mme LAFOUASSE Marcel 10 rue Claude Renault, 91690 ST CYR LA RIVIERE	ZA	3	Les Manes	39	66	Terre	
62	Usufruitier : M. HERBELLOT Fernand Maître Aurélie Chaussier 1 rue Emile Labiche, 28700 AUNEAU Nu-propriétaire : Mme HERBELLOT Odile épouse BOISHUS 7 rue des Ponts, 91150 MORIGNY CHAMPIGNY	ZA	2	Les Manes	08	18	Terre	
63	Nu-propriétaire indivis : M. FEUILLU Bernard époux SABATIER 1 rue du Gantelet, 91090 LISSES Nu-propriétaire indivis : M. FEUILLU Denis 70 rue Saint Martin, 91150 ETAMPES Nu-propriétaire indivis : M. FEUILLUS Jean époux CHAZEL 9 rue de la Roche Noire, 91690 SACLAS Usufruitier : Mme IMBAULT Marie-Thérèse 32 rue des Barricades, 91150 ETAMPES	ZA	1	Les Manes	72	12	Terre	
64	Propriétaire : Mme VACHER Odette épouse LIENARD Pierre 15 Dom des Capucines, 91150 ETAMPES	ZA	84	Les Gatines	16	35	Taillis	
65	Propriétaire : Mme GRATAS Patricia 4 GR Grande rue, 91150 LA FORET SAINTE CROIX	ZA	85	Les Gatines	08	00	Taillis	
66	Propriétaires indivis : M. et Mme PESOU Jean Pierre 27 GR Grande rue, 91150 MAROLLES EN BEAUCE	ZA	66	La Roche au Loup-Nord	01	86	31	Terre
67	Propriétaires indivis : M. et Mme PERDIGEON Roger 5 rue du Château d'eau, 91150 MAROLLES EN BEAUCE	ZA	67	La Roche au Loup-Nord	91	42	Terre	
68	Propriétaire indivis : M. IMBAULT François SC Mme BUTET Léa-Marie 11B rue de la Vacherie, 77169 BOISSY LE CHATEL Propriétaire indivis : Mme IMBAULT Isabelle SC Mme BUTET Léa-Marie 11B rue de la Vacherie, 77169 BOISSY LE CHATEL Propriétaire indivis : Mme LAUNAY Léa-Marie épouse BUTET 11B rue de la Vacherie, 77169 BOISSY LE CHATEL	ZA	68	La Roche au Loup-Nord	36	03	Terre	

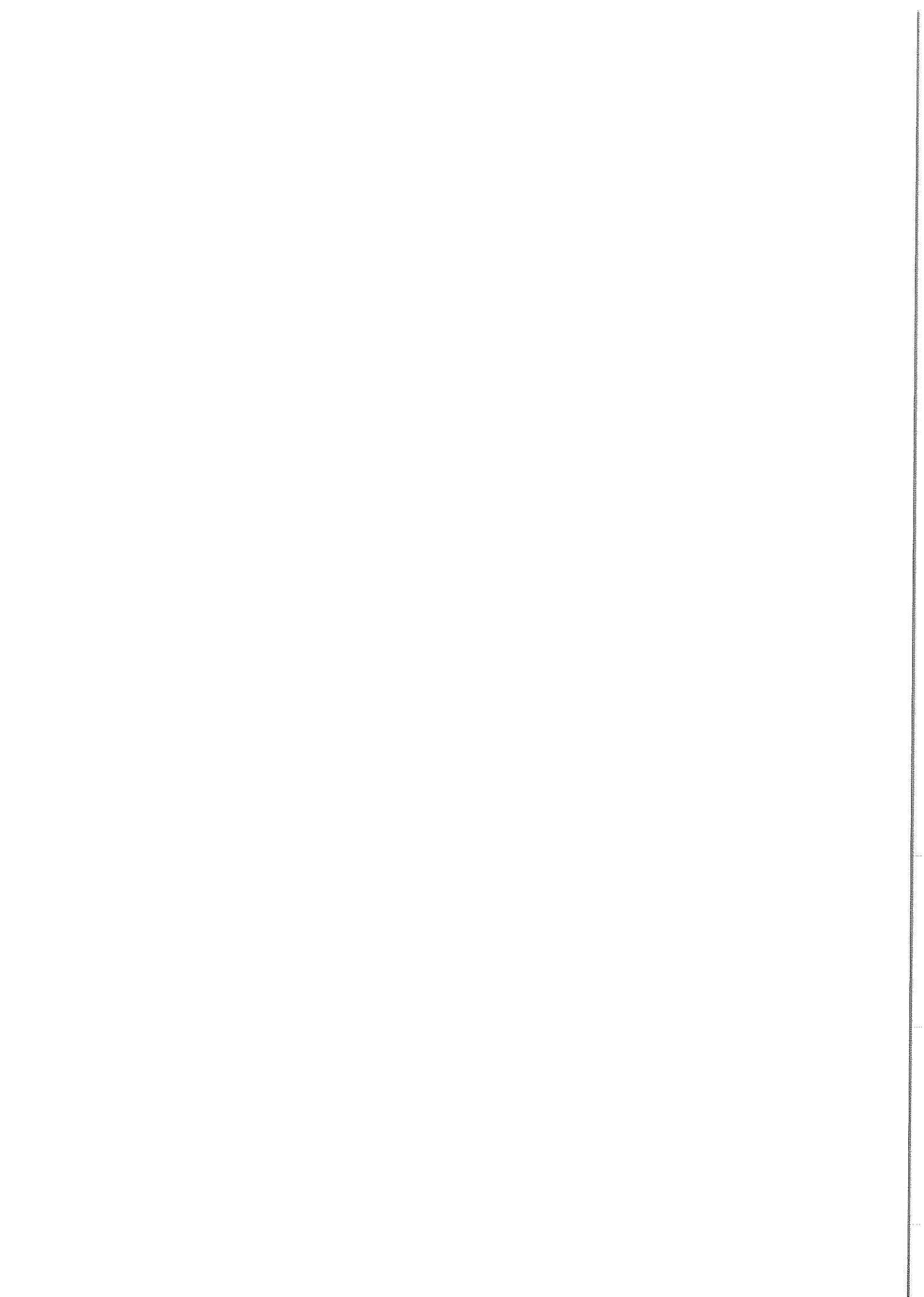
N° parcelaire	NOM, Prénoms, Profession Domicile des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	CADASTRE					nature du terrain	commune de: LA FORET SAINTE CROIX	
		Section	N°	Lieudit	contenance				
					Ha	a		ca	observations
69	Usufruitier : Mme DELANOUE Jeanne EHPAD, 6 rue du Prof Alexis Carrel, 95270 VIARMES	ZA	65	La Roche au Loup-Nord	01	89	10	Terre	
	Nu-propriétaire : M. DESFORGES Joël 6 rue du Prof Alexis Carrel, 95270 VIARMES	ZA	64	La Roche au Loup-Nord	02	68	62	Terre	
70	Propriétaire : Mme MAUGE Monique 50 GR Grande rue, 91150 ORMOY LA RIVIERE	ZA	20	La Bruyère	01	28	78	Terre	
71	Propriétaire : M. PENOT Daniel époux CADET Hameau de la Montagne 1B rue de la Tourelle, 91150 MORIGNY CHAMPIGNY	ZA	29	La Bruyère		15	60	Terre	

N° parcelle	NOM, Prénoms, Profession Domicile des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	CADASTRE					nature du terrain	commune de: MAROLLES EN-BEAUCE	
		Section	N°	Lieu-dit	contenance				observations
					Ha	a		ca	
72	Nu-propriétaire indivis : M. FEULLU Bernard, époux SABATIER 1 rue du Gantelet, 91090 LISSES	ZC	22	Les-Beauregards	04	28	95	Terre	
	Nu-propriétaire indivis : M. FEULLU Denis 70 rue Saint Martin, 91150 ETAMPES	ZC	23	Les Beauregards		22	03	Terre	
73	Nu-propriétaire indivis : M. FEULLU Jean époux BOULANGER 9 rue de la Roche Noire, 91690 SACLAS								
	Usufuitier : Mme IMBAULT Marie-Thérèse 32 rue des Barricades, 91150 ETAMPES								
74	Propriétaire indivis : M. FEULLU Bernard, époux SABATIER 1 rue du Gantelet, 91090 LISSES	ZC	24	Les Beauregards		33	81	Terre	
	Propriétaire indivis : M. FEULLU Denis 70 rue Saint Martin, 91150 ETAMPES								
75	Propriétaire indivis : M. FEULLU Jean époux BOULANGER 9 rue de la Roche Noire, 91690 SACLAS								
	Propriétaire : M. HERBELLOT Maurice 81 Bd du Lay, 85460 LA FAUTE SUR MER	ZC	31	Les Beauregards		14	70	Taillis	
76	Propriétaire : M. RICHARD Maurice 11 rue de la Lune, 94100 ST MAUR DES FOSSES	ZC	32	Les Beauregards		15	15	Taillis	
	Propriétaire : Mme BOUVARD Christiane épouse DESFORGES 17 rue d'Enzanville, 45300 ROUVRES SAINT JEAN	ZC	33	Les Beauregards		06	30	Taillis	
77	Propriétaire : Mme LAUNAY Léa-Marie épouse BUTET 11B rue de la Vacherie, 77169 BOISSY LE CHATEL	ZC	34	Les Beauregards		05	75	Taillis	
	Nu-propriétaire : M. PETIT Marcel, époux PRIEUR 13 Promenade des Prés, 91150 ETAMPES	ZC	35	Les Beauregards		11	75	Taillis	
78	Ususfruitier : Mme TROUILLON Georgette épouse PETIT Chez M. Denis PETIT MESNIL GIRAULT, 91690 BOISSY LA RIVIERE								
	Propriétaire : Commune de Marolles en Beauce Mairie, 91150 MAROLLES EN BEAUCE	ZC	36	Les Beauregards		08	55	Taillis	
79		ZC	20	Le Haut de la Forêt		37	58	Terre	
		ZC	9	Le Haut de la Forêt		63	34	Sol	
		ZC	37	Les Beauregards		10	15	Taillis	
80	Propriétaires indivis : M. et Mme PELLETIER Ghislain 15 GR Grande rue, 91150 MAROLLES EN BEAUCE	ZC	21	Le Haut de la Forêt		63	74	Terre	
	Propriétaire : Mme PESOU Sandrine 2 ANNEMONT, 45480 ERCEVILLE								

N° parcelle	NOM, Prénoms, Profession Domicile des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	CADASTRE					nature du terrain	commune de: MAROLLES EN-BEAUCE	
		Section	N°	Lieudit	contenance				
					Ha	a		ca	observations
82	Propriétaires indivis : M. et Mme PESOU Jean Pierre 27 GR Grande rue, 91150 MAROLLES EN BEAUCE	ZC	19	Le Haut de la Forêt	03	20	99	Terre	
83	Propriétaire : M. DAILLOUX François 7 place Dunois, 91150 ETAMPES	ZC	18	Le Haut de la Forêt	04	31	95	Terre	
84	Usufruitier : Mme BRUNEAU Andrée 2 chemin des Vignes, 91150 MAROLLES EN BEAUCE Nu-propriétaire : Mme PESOU Monique Grande rue, 28700 SAINVILLE	ZC	17	Le Haut de la Forêt	05	60	12	Terre	
85	Usufruitiers indivis : M. et Mme PERDIGEON Roger 5 rue du Château d'eau, 91150 MAROLLES EN BEAUCE Nu-propriétaire : M. PERDIGEON Alain époux SIMON 5B rue du Château d'eau, 91150 MAROLLES EN BEAUCE	ZC	16	Le Haut de la Forêt		77	87	Terre	
86	Usufruitier : Mme JOUANNEAU Hilda épouse PERDIGEON 5 rue du Château d'eau, 91150 MAROLLES EN BEAUCE Nu-propriétaire : Mme PERDIGEON Edith épouse CHAUMONT 6 GR Grande rue, 91150 MAROLLES EN BEAUCE	ZD	38	Chemin de la Forêt	02	02	98	Terre	
87	Propriétaire : Mme JOUANNEAU Hilda épouse PERDIGEON 5 rue du Château d'eau, 91150 MAROLLES EN BEAUCE	ZD	37	Chemin de la Forêt		90	88	Terre	
88	Nu-propriétaire : Mme POISSON Joëlle, épouse DUPUY Hameau d'Huilet, 8 rue de la Verdoise, 91150 ORMOY LA RIVIERE Usufruitier : M. POISSON MAURICE 45 rue des Cajettes, 91510 JANVILLE SUR JUINE	ZD	36	Chemin de la Forêt	04	77	80	Terre	

N° parcelaire	NOM, Prénoms, Profession Domicile des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	CADASTRE						nature du terrain	commune de: BOISSY LA RIVIERE observations
		Section	N°	Lieu dit	contenance				
					Ha	a	ca		
89	Nu-propriétaire indivis : M. FEUILLU Daniel époux SABATIER 1 rue du Gantelet, 91090 LISSES	Z	15	Les Vingt Arpents	01	23	20	Terre	
		Z	31	Les Beauregards	01	70	43	Terre	
	Nu-propriétaire indivis : M. FEUILLU Denis 70 rue Saint Martin, 91150 ETAMPES								
	Nu-propriétaire indivis : M. FEUILLU Jean époux BOULANGER 9 rue de la Roche Noire, 91690 SACLAS								
	Usufruitier : Mme IMBAULT Marie-Thérèse 32 rue des Barricades, 91150 ETAMPES								
90	Usufruitier : M. HERBELLOT Fernand	Z	21	Les Vingt Arpents	04	38	94	Terre	
	Maître Aurélie CHAUSSIER	Z	22	Les Vingt Arpents		35	00	Terre	
	1 rue Emile Labiche, 28700 AUNEAU	Z	23	Les Vingt Arpents	01	55	00	Terre	
	Nu-propriétaire : Mme HERBELLOT Odile épouse BOISHUS 7 rue des Ponts, 91150 MORIGNY CHAMPIGNY	Z	20	Les Vingt Arpents		06	32	Taillis	
91	Propriétaire : M. DARBLAY Claude époux BORDEAU 18 rue du Château, 91150 MORIGNY CHAMPIGNY	Z	17	Les Beauregards		07	90	Taillis	
92	Usufruitier : M. LAFOUASSE André 40 GR Grande rue, 91470 PECQUEUSE Nu-propriétaire : M. LAFOUASSE Gérard époux DELPECH 39 GR Grande rue, 91470 PECQUEUSE	Z	18	Les Beauregards		15	95	Taillis	
93	Propriétaire : Mme DIAMY Anne Marie 46 rue du Couedic, 75014 PARIS	Z	19	Les Vingt Arpents		06	32	Taillis	
94	Usufruitier : M. HERBELLOT Fernand Maître Aurélie CHAUSSIER 1 rue Emile Labiche, 28700 AUNEAU Nu-propriétaire : M. HERBELLOT Philippe époux ADER 22 VC Montoir des Grands Rebords, 91690 BOISSY LA RIVIERE	Z	41	Les Beauregards	01	29	01	Terre	
95	Propriétaires indivis : M. et Mme DUPUY Thierry Hameau d'Huillet, 8 rue de la Verdoise, 91150 ORMOY LA RIVIERE	Z	42	Les Beauregards		19	70	Terre	
96	Propriétaires indivis : M. et Mme FAUVEL Jean 11 GR Grande rue, 91150 LA FORET SAINTE CROIX	Z	43	Les Beauregards		10	00	Terre	
		Z	34	Les Beauregards		27	84	Terre	
		Z	35	Les Beauregards		14	53	Terre	
97	Propriétaire : M. GREICHGAUER Alain époux CADEI 75 rue du Général Leclerc, 92270 BOIS COLOMBES	Z	28	Les Beauregards		11	60	Taillis	

N° parcellaire	NOM, Prénoms, Profession Domicile des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	CADASTRE					nature du terrain	commune de: BOISSY LA RIVIERE observations	
		Section	N°	Lieudit	contenance				
					Ha	a			ca
98	Propriétaire (succession) : M. FEUILLU Alfred époux LEGER 91690 BOISSY LA RIVIERE Propriétaire indivis : Mme LEGER Eugénie épouse FEUILLU MESNIL GIRAULT, 91690 BOISSY LA RIVIERE	Z	29	Les Beauregards		03	90	Taillis	
99	Propriétaire indivis : M. LEGENDRE Baptise 68 avenue Foch, 94120 FONTENAY SOUS BOIS Propriétaire indivis : M. LEGENDRE Fabien 9 rue de la Plaine, 91780 MEROBERT Propriétaire indivis : Mme LEGENDRE Nadège 81 rue de France, 94300 VINCENNES	Z	30	Les Beauregards		50	00	Taillis	
		Z	32	Les Beauregards	01	37	04	Terre	
100	Propriétaires indivis : M. et Mme LE DU Daniel 31 GR Grande rue, 91150 LA FORET SAINTE CROIX	Z	33	Les Beauregards		78	33	Terre	
101	Nu-propriétaire : M. BEAUVAIS Gérard époux BERRUET 19 GR Grande rue, 91150 LA FORET SAINTE CROIX Usufruitier : Mme GUILLOIS Gabrielle 11 rue du Parc, 91740 PUSSAY	Z	36	Les Beauregards		42	67	Terre	



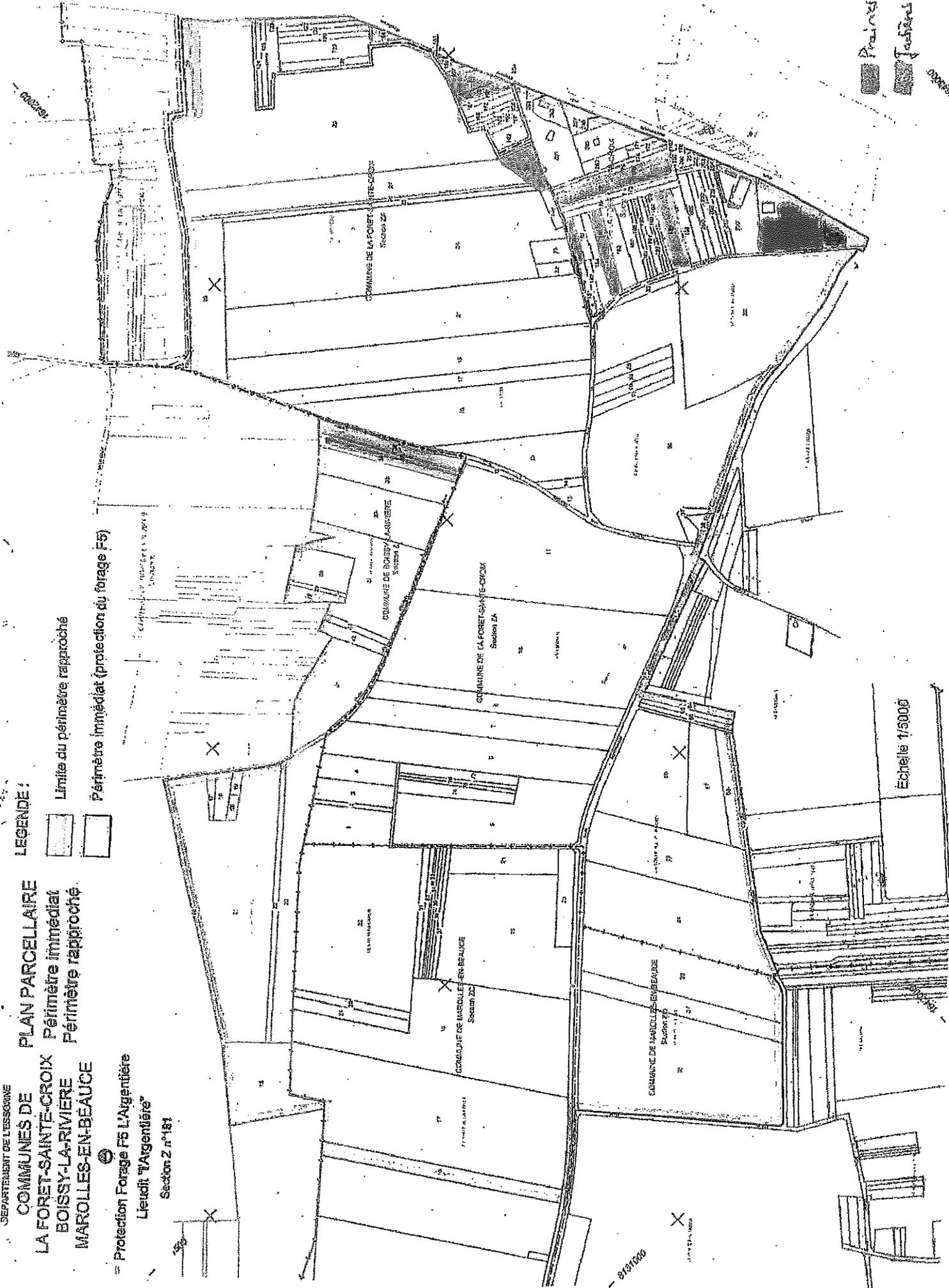
ANNEXE 3

PLAN PARCELLAIRE
COMMUNES DE
LA FORET-SAINTE-CROIX
BOISSY-LA-RIVIERE
MAROLLES-EN-BEAUCE

Protection Forage F5 L'Argentière
Lieu dit "L'Argentière"
Section Z n°181

LEGENDE :

-  Limite du périmètre rapproché
-  Périmètre immédiat (protection du forage F5)



Prairies domaniales
Forêts domaniales

Echelle 1/5000

8132000

8132000

8132000



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE ET
DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2017.PRÉF/DCPPAT/BUPPE/030 du 30 novembre 2017

portant autorisation de création et d'exploitation d'un forage de prélèvements d'eaux souterraines en vue d'irrigation, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, modifiée, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sur la commune de Chalo-Saint-Mars par Monsieur Eric Marchand.

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole

- VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-4, L. 171-1, L. 171-2, L. 171-7, L. 210-1, L. 211-1, L. 211-3, L. 211-5, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13, L. 216-3, L. 216-4, L. 222-14, R. 173-1 à R. 173-4, R. 211-1 à R. 211-10, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3, R. 214-1 à R. 214-60 et R. 216-12 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007, relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment ses articles 2 et 4 ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, modifié, d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, susvisée ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003, modifié, portant application des articles R. 211-1 à D. 211-10 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application

- des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 214-1 du même code ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 15 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral régional n°13-114-du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques (SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés) modifié par l'arrêté préfectoral régional n°13-115 du 11 juin 2013;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-MISE-058 du 21 avril 2005, constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application des articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/220 du 25 avril 2017, portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la création et l'exploitation d'un forage d'irrigation sur la commune de Chalo-Saint-Mars, au profit de Monsieur Eric Marchand ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 du 17 juillet 2017, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau en nappe de Beauce destiné à l'irrigation agricole du territoire de la « Beauce Centrale » du département de l'Essonne pour la période 2017-2031 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/744 du 6 octobre 2017 portant prolongation de délai pour statuer sur le dossier de demande d'autorisation unique relatif à la création et à l'exploitation d'un forage de prélèvement d'eaux souterraines en vue d'irrigation, au profit de Monsieur Eric Marchand ;
- VU le dossier de demande d'autorisation unique en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, susvisée, transmis par Monsieur Eric Marchand et parvenu au guichet unique de l'Eau de la Direction départementale des Territoires de l'Essonne le 7 novembre 2016 et complété le 8 mars 2017, sollicitant la création et l'exploitation, sur la commune de Chalo-Saint-Mars, d'un forage de prélèvement d'eaux souterraines en vue d'irrigation ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de Santé de l'Île-de-France du 29 novembre 2016 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de forage d'irrigation à Chalo-Saint-Mars (Essonne) du 15 mars 2017 ;
- VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 15 mars 2017, produit par Monsieur Eric Marchand ;
- VU l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'Eau de la Direction départementale des Territoires de l'Essonne du 4 avril 2017 ;
- VU l'avis émis par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France le 6 juin 2017 ;

- VU l'avis émis par la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des Milieux aquatiques associés le 12 juin 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Chalo-Saint-Mars le 5 juillet 2017 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 12 juin 2017 au mardi 11 juillet 2017 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus à la préfecture le 28 juillet 2017 ;
- VU la note sur les mesures compensatoires, datée de juin 2017, produite par Monsieur Eric Marchand et jointe au rapport et aux conclusions du commissaire enquêteur, susvisés ;
- VU le rapport de la police de l'eau du 3 octobre 2017 devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 octobre 2017 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique notifié à Monsieur Eric Marchand par courrier du 24 octobre 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'accord de Monsieur Eric Marchand par courriel du 23 novembre 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique qui lui a été notifié le 24 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le forage d'eaux souterraines en vue d'irrigation, objet du présent arrêté, à créer puis à exploiter sur la commune de Chalo-Saint-Mars, se caractérise par une profondeur de quatre-vingt-six (86) mètres pour atteindre l'aquifère des Calcaires de Brie (strate du Rupélien de l'époque géologique de l'Oligocène), par un volume à prélever d'au plus cent cinquante mille (150 000) mètres cubes par an et par une capacité de prélèvement en zone de répartition des eaux, instaurée en vertu de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, de cent (100) mètres cubes par heure ;

CONSIDERANT que le forage d'eaux souterraines en vue d'irrigation, objet du présent arrêté, à créer puis à exploiter sur la commune de Chalo-Saint-Mars, qui est soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement entre, de ce fait, dans le champ d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 qui instaure une autorisation unique qui s'étend non seulement au régime d'autorisation des activités, installations et usages ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques mais également à d'autres régimes d'autorisation administrative à caractère environnemental, tels que la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale, la modification de l'état des lieux ou de l'aspect de sites inscrits ou en voie d'inscription, les dérogations exceptionnelles aux règles de protection de certaines espèces de la flore ou de la faune, permises par le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ou encore les autorisations de défrichement prévues par le code forestier ;

CONSIDERANT qu'à la suite de l'instruction du dossier de demande d'autorisation unique susvisé, il apparaît que le forage d'eaux souterraines en vue d'irrigation, objet du présent arrêté, à créer puis à exploiter sur la commune de Chalo-Saint-Mars, tant par sa présence que par son exploitation future, n'aura pas d'incidence dans les différents champs d'application de l'autorisation unique, instaurée par l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, autres que celui en rapport avec les activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que les modalités de création et d'exploitation envisagées pour le forage de prélèvement d'eaux souterraines en vue d'irrigation, objet du présent arrêté, sont compatibles, d'une part, avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et, d'autre part, avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

CONSIDERANT que les modalités de création et d'exploitation envisagées pour le forage de prélèvement d'eaux souterraines en vue d'irrigation, objet du présent arrêté, respectent le principe de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les intérêts définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Bénéficiaire et objet

Monsieur Eric Marchand – 8, hameau de la Fosse à Chalo-Saint-Mars (code postal : 91780) – répertorié en tant qu'exploitant agricole sous le numéro SIRET (système d'identification au répertoire des entreprises et de leurs établissements) 522.039.866.00010, également dénommé dans la suite du présent arrêté comme « le bénéficiaire » ou « le titulaire de la présente autorisation », est autorisé à créer et à exploiter un forage de prélèvement d'eaux souterraines en vue d'irrigation.

Article 2 : Localisation et caractéristiques

L'ouvrage autorisé à l'article 1^{er} est implanté dans la parcelle numéro 25 de la section H du cadastre de la commune de Chalo-Saint-Mars. Il exploite l'aquifère des Calcaires de Brie (strate du Rupélien de l'époque géologique de l'Oligocène).

Ses coordonnées topographiques en Lambert 93 sont :

X = 630 450 mètres ; Y = 6 812 963 mètres ; Z = 135 mètres (nivellement général de la France).

Sa profondeur est de quatre-vingt-six (86) mètres au niveau du bouchon de fond.

Son bouchon de fond est constitué d'un tube plein en acier inoxydable.

Article 3 : Réglementation applicable

L'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines, désigné à l'article 2, relève de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 214-1 du même code, sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régimes
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes par an (A) ; 2° Supérieur ou égal à 10 000 mètres cubes par an mais inférieur à 200 000 mètres cubes par an(D).	Déclaration
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 mètres cubes par heure (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

La présente autorisation est délivrée en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, susvisée.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

Sous réserve des dispositions des deux arrêtés du 11 septembre 2003, susvisés, et de la présente autorisation, l'ouvrage désigné à l'article 2 est réalisé et exploité conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation unique, susvisé.

Les engagements pris par le bénéficiaire dans ses réponses jointes au rapport et conclusions du commissaire enquêteur, susvisés, prévalent sur le contenu du dossier de demande d'autorisation unique lorsque ces engagements renforcent ou contredisent le contenu du dossier.

Article 4 : Limitations d'usage

Le débit de prélèvement maximal, à partir de l'ouvrage désigné à l'article 2, est de cent (100) mètres cubes par heure.

Le volume annuel pouvant être prélevé à partir de l'ouvrage désigné à l'article 2, est d'au plus cent-cinquante-mille (150 000) mètres cubes. Ce volume peut être réduit, sans pouvoir être augmenté, dans le cadre de la gestion collective de l'irrigation instaurée en application du 6° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Le volume annuel, mentionné à l'alinéa précédent, peut également être réduit, sans pouvoir être augmenté, dans le cadre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, instaurées en vertu du 1° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement et des articles R. 211-66 à R. 211-74 du même code.

Les eaux à prélever dans l'ouvrage, désigné à l'article 2, sont analysées au moins une fois par an pour le paramètre des nitrates. Les résultats de ces analyses sont consignés dans le registre ou cahier de suivi d'exploitation prévu à l'article 10 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003, susvisé, portant application des articles R. 211-1 à D. 211-10 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 214-1 du même code.

Article 5 : Durée d'autorisation, conditions de renouvellement et péremption

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Au plus tard six (6) mois et au plus tôt un (1) an avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire peut adresser à l'autorité administrative compétente, une demande de renouvellement dans les conditions de forme et de contenu définies par la réglementation applicable. La demande de renouvellement précise la durée souhaitée de prolongation de validité.

La présente autorisation est périmée lorsque son bénéficiaire n'en fait pas usage à l'issue d'un délai de trois (3) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Précautions en phase travaux

Le service chargé de la police de l'eau est avisé au moins quinze (15) jours à l'avance de la date de début des travaux. Il est informé, immédiatement et sans délai, de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Au cours de la réalisation des travaux, toutes les précautions sont prises afin de ne pas porter atteinte au milieu naturel.

Article 7 : Essais de pompage

Des essais de pompage sont réalisés à partir de l'ouvrage désigné à l'article 2 et avant sa mise en service en vue d'exploitation.

Les essais de pompage comprennent :

- un pompage de courte durée comportant trois (3) paliers de débits croissants ;
- un pompage de longue durée d'au moins vingt-quatre (24) heures au débit de prélèvement de cent (100) mètres cubes par heure.

Les eaux d'exhaure des essais de pompages sont épanchées sur les parcelles agricoles exploitées par le bénéficiaire et contiguës au site d'implantation de l'ouvrage désigné à l'article 2. Tout ruissellement des eaux d'exhaure des essais de pompage en dehors des parcelles agricoles exploitées par le bénéficiaire est interdit.

La qualité des eaux prélevées dans l'ouvrage désigné à l'article 2 est contrôlée pour les paramètres suivants : conductivité, température, degré d'acidité et le potentiel d'oxydo-réduction. Les échantillons d'eaux en vue d'analyse sont prélevés à la fin de l'essai de pompage de longue durée.

Les résultats du contrôle de la qualité des eaux prélevées sont joints au rapport de fin de travaux prévu à l'article 10 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 susvisé, fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

L'influence des essais de pompage est suivie sur les forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de cinq cents (500) mètres autour de l'ouvrage désigné à l'article 2, sur au moins trois points de mesure. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique de la zone d'influence lorsque les caractéristiques et le fonctionnement hydrogéologique de l'aquifère, à exploiter par l'ouvrage désigné à l'article 2, sont connus.

Article 8 : Incidences sur le milieu aquatique

Un dispositif d'évaluation des incidences de l'exploitation de l'ouvrage, désigné à l'article 2, sur le régime hydrologique du cours d'eau « *la Chalouette* » et sur sa nappe alluviale adjacente est mis en œuvre, à ses frais, par le titulaire de la présente autorisation selon les modalités fixées au chapitre 3 de la note sur les mesures compensatoires datée de juin 2017, susvisée. Ces modalités figurent en annexe du présent arrêté.

Ce dispositif comprend notamment :

- des mesures du régime hydrologique de *la Chalouette* et du niveau piézométrique de sa nappe alluviale adjacente. Chacune de ces mesures sont effectuées au moins quinze (15) jours avant la réalisation des essais de pompage, prévus à l'article 7 ;
- des mesures du régime hydrologique de *la Chalouette* et du niveau piézométrique de sa nappe alluviale adjacente, effectuées simultanément avec les essais de pompage, prévus à l'article 7.

Le niveau piézométrique de la nappe alluviale adjacente à *la Chalouette* est observé à partir d'un puits domestique pour lequel le bénéficiaire est titulaire de droits réels.

Les mesures réalisées avant les essais de pompage, prévus à l'article 7, servent de référence aux fins de comparaison avec celles effectuées lors des dits essais de pompage.

Toutes les mesures du régime hydrologique de *la Chalouette* et des niveaux piézométriques de sa nappe alluviale adjacente, sont réalisées d'avril à septembre et toujours en période sans apports pluviométriques.

Les données recueillies en application du dispositif, prévu par le présent article, font l'objet d'un enregistrement pérenne. Elles sont exprimées en cotes altimétriques du nivellement général de la France.

À l'issue de la collecte des données recueillies en application du dispositif prévu par le présent article, le titulaire de la présente autorisation rédige un rapport de conclusions sur les incidences occasionnées par l'ouvrage, désigné à l'article 2, sur le régime hydrologique de *la Chalouette* et le niveau piézométrique de sa nappe alluviale adjacente.

Ce rapport est adressé au service chargé de la police de l'eau dès qu'il est rédigé. Il est également joint au rapport de fin de travaux prévu à l'article 10 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 susvisé,

fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Au vu du rapport de conclusions précité, l'autorité administrative compétente peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article 11. En cas d'atteintes graves et irrémédiables pour les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, susceptibles d'être portées par la mise en service de l'ouvrage désigné à l'article 2, l'autorité administrative compétente peut prononcer la révocation de la présente autorisation après que son bénéficiaire ait été invité à formuler ses observations.

Article 9 : Tête d'ouvrage

La tête de l'ouvrage, désigné à l'article 2, s'élève au moins à cinquante (50) centimètres au-dessus du terrain naturel. Elle est cimentée sur une profondeur d'au moins un (1) mètre à partir du niveau du terrain naturel.

Une margelle bétonnée, conçue pour éloigner les eaux superficielles, d'une surface d'au moins trois (3) mètres carrés et d'une hauteur d'au moins trente (30) centimètres par rapport au terrain naturel, est édifiée autour de la tête de l'ouvrage désigné à l'article 2.

La tête de l'ouvrage, désigné à l'article 2, est recouverte d'un capot de protection amovible pouvant fermer à clé. Lorsque l'ouvrage n'est pas équipé de son dispositif de pompage, il est maintenu recouvert par son capot de protection, en position de fermeture à clé.

Une plaque d'identification, mentionnant les références du présent arrêté, est fixée sur la tête de l'ouvrage désigné à l'article 2.

Article 10 : Abandon

En cas d'abandon de l'ouvrage, désigné à l'article 2, le bénéficiaire procède à son comblement conformément à l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003, susvisé, fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Prescriptions additionnelles

À la demande du bénéficiaire, l'autorité administrative compétente peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés fixent toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture ou la mise à jour des informations prévues à l'article 4 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, susvisé.

Article 12 : Modifications

Toute modification apportée par le titulaire de la présente autorisation à l'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines, désigné à l'article 2, à son mode de fonctionnement ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation unique, susvisé, est porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente avec tous les éléments d'appréciation.

L'autorité administrative compétente fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Les dispositions des deux alinéas précédents, sont applicables aux opérations prévues au IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement qui présentent un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel.

Lorsque l'autorité administrative compétente estime que les modifications apportées sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, elle invite le titulaire de la présente autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux formalités réglementaires en vigueur.

Article 13 : Changement de bénéficiaire et cessation d'usage de l'autorisation

Conformément à l'article 23 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, susvisé, lorsque l'autorisation, objet du présent arrêté, est transmise à un nouveau bénéficiaire, celui-ci en fait la déclaration auprès de l'autorité administrative compétente, dans les trois (3) mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage de prélèvement désigné à l'article 2.

Cette déclaration comporte, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, le numéro SIRET du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, de droit public ou de droit privé, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro SIRET ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation, indiquée dans le dossier de demande d'autorisation unique, de l'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines, désigné à l'article 2, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de l'autorité administrative compétente, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et, au plus tard, un mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Article 14 : Accidents et incidents

Le titulaire de la présente autorisation déclare à l'autorité administrative compétente, les accidents ou les incidents intéressants, directement ou indirectement, le forage de prélèvement d'eaux souterraines désigné à l'article 2 ou, les installations nécessaires à son exploitation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Ces accidents ou incidents sont déclarés dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire l'autorité administrative compétente, le titulaire de la présente autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou incident, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le titulaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'exploitation du forage d'eaux souterraines désigné à l'article 2.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 16 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Lorsque le titulaire de la présente autorisation ne se conforme pas aux dispositions prescrites, l'autorité administrative compétente peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et la santé publique, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment l'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines, désigné à l'article 2, en état normal de fonctionnement.

Article 17 : Accès aux ouvrages et installations autorisés

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 du code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L.172-12 et L. 172-14 du code de l'environnement, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 18 : Sanctions.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement et les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle à un agent mentionné aux articles L. 171-1, L. 172-1 ou L. 216-3 du code de l'environnement est puni de six (6) mois d'emprisonnement et de quinze mille (15 000) euros d'amende.

Article 19 : Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au bénéficiaire de la présente autorisation.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché à la mairie de la commune de Chalo-Saint-Mars, pendant au moins deux mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire de la présente autorisation, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Essonne, pendant un an au moins, à l'adresse réticulaire suivante: <http://www.essonne.gouv.fr/Publications-legales/Enquetes-publiques/Eau/Forages-captages-usines>.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Essonne ainsi qu'à la mairie de la commune de Chalo-Saint-Mars pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 20 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et de l'article R 181-50 du code de l'environnement, elle peut être directement déférée au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévus à l'article R.214-37 du code de l'environnement. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne Boulevard de France - 91010 EVRY cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Article 21 : Exécution

- le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- la Sous-préfète de l'arrondissement d'Etampes ;
- le Directeur départemental des Territoires de l'Essonne ;
- le maire de la commune de Chalo-Saint-Mars ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, Monsieur Eric MARCHAND.

Une copie sera adressée pour information :

- à la Présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau du district hydrographique de Seine-Normandie ;
- au Président de l'Organisme unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE

ANNEXE

Extrait de la note sur les mesures compensatoires, datée de juin 2017 relative à l'évaluation des incidences de l'ouvrage à autoriser sur le régime hydrologique du cours d'eau « la Chalouette » et sur sa nappe alluviale adjacente.

Monsieur Eric MARCHAND
Création et exploitation d'un forage d'irrigation à Chalo-Saint-Mars (91)
Dossier d'autorisation au titre du Code de l'Environnement
Note sur mesures compensatoires

3 MESURES COMPENSATOIRES PROPOSEES

3.1 OBJECTIFS

L'objectif des mesures compensatoires est de tenter de mettre en évidence qu'en réalisant un pompage d'essai d'au moins 24h au débit maximum envisagé soit 100m³/h, il n'y aura pas de transfert de pression de la nappe du Calcoire de Brie vers le cours de la Chalouette ou vers la nappe des alluvions.

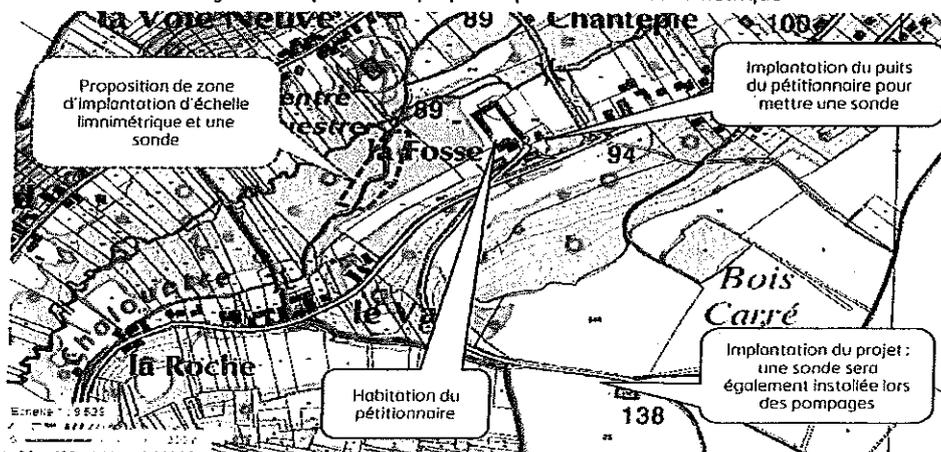
Dans un souci sécuritaire, le pétitionnaire propose donc de suivre le niveau d'eau sur la rivière et sur un puits dans la vallée de la Chalouette pendant les pompages sur son forage :

- via la mise en place d'une échelle limnimétrique et une sonde d'enregistrement en continu du niveau d'eau de la rivière
- via l'installation d'une sonde d'enregistrement en continu du niveau d'eau du puits.

3.2 IMPLANTATION DES SONDES DE MESURES DE NIVEAU D'EAU

Le pétitionnaire propose d'implanter une échelle limnimétrique sur le bras de la Chalouette le plus proche de son nouveau projet de forage d'eau localisé au Sud-est.

Figure 3 : implantation proposée pour l'échelle limnimétrique



Cette implantation n'est possible que sur les parcelles pour lesquelles il a la maîtrise foncière, et également pour favoriser la protection du dispositif qui sera mis en place, contre les actes de malveillance.

Figure 4 : photographies du puits proposé pour la surveillance de la nappe des alluvions



3.3 CONDITIONS DE REALISATION

Cette investigation ne pourra mettre en évidence l'incidence du pompage d'essai sur le cours de la Chalouette et/ou sur la nappe d'eau des alluvions que :

- si le contexte hydroclimatique s'y prête,
- si aucune modification artificielle du cours de la rivière vient perturber son fil d'eau,
- si aucun forage localisé dans le voisinage du projet ne vient modifier la surface de la nappe d'eau sollicitée.

3.3.1 Contexte hydroclimatique

Pour bien faire il faudrait que la chronique observée sur la rivière montre avant le pompage d'essai, une stabilisation de la vidange ou de la recharge de la nappe des Sables de Fontainebleau (nappe de Beauce). Ce fait doit se matérialiser par une courbe du niveau d'eau stabilisée avec un débit donc un niveau d'eau qui ne descend plus ou ne remonte plus.

Si des intempéries alimentent le cours amont de la Chalouette, et l'alimentation du cours d'eau est supérieur à l'incidence du pompage par le forage, l'impact ne se verra pas.

La mise en place de cette sonde au moins 2 à 3 semaines avant le test hydraulique du forage d'eau permettra d'appréhender le régime hydrologique ponctuel de la Chalouette avant la période du test. Puis, ce niveau d'eau sera observé environ une semaine après ce test hydraulique.

3.3.2 Modification artificielle du cours de la rivière

Le pétitionnaire signale l'existence d'un seuil manœuvrable codenassé sur le bras le plus au Sud de la Chalouette (géré par le SIARJA de la Juine), installé juste derrière l'habitation du pétitionnaire.

Le seuil codenassé implanté derrière l'habitation du pétitionnaire sera contrôlé (et mesuré) pendant les tests afin d'éviter tout changement de niveau du cours d'eau qui brouillerait les mesures.

3.3.3 Forage voisin

Si un autre forage implanté en rive droite de la Chalouette se situait sur ce secteur du projet il pourrait nuire aux mesures en favorisant l'existence d'une incidence du pompage du projet.

A priori il n'existe pas de forage d'eau implanté dans le secteur du projet.

3.3.4 Conditions d'état de nappe de Beauce

Ce test hydraulique sera exécuté entre les mois de mai et de novembre de façon à minimiser l'impact d'une recharge du réservoir d'âge Oligocène et Miocène (Calcaire de Brie et Sable de Fontainebleau, et Calcaire de Beauce), sans toutefois l'exclure.

Ce test hydraulique sera réalisé si possible pendant une période sans apport pluviométrique intense de façon à définir les tendances hydrologiques globales préalables à la réalisation du pompage d'essai et quantifier l'hypothétique incidence du prélèvement sur les eaux de la rivière.

La Figure 5 présente l'implantation des piézomètres de référence de la nappe de Beauce implanté dans le secteur du projet : à Congerville-Thionville (n°02923X0007) et à Saint-Escobille (n°02922X1006). La Figure 6 illustre la chronique de la cote du niveau d'eau sur le 02923X0007 et la Figure 7 montre la chronique de la cote du niveau d'eau du piézomètre 02922X1006.

Figure 5 : localisation des piézomètres de référence dans le secteur du projet

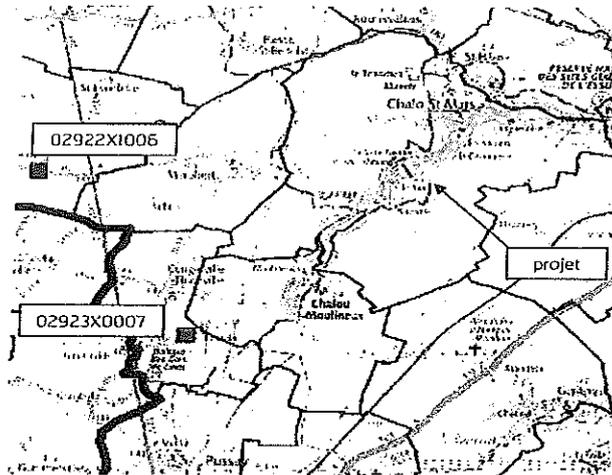


Figure 6 : chronique du niveau d'eau sur le piézomètre 02923X0007

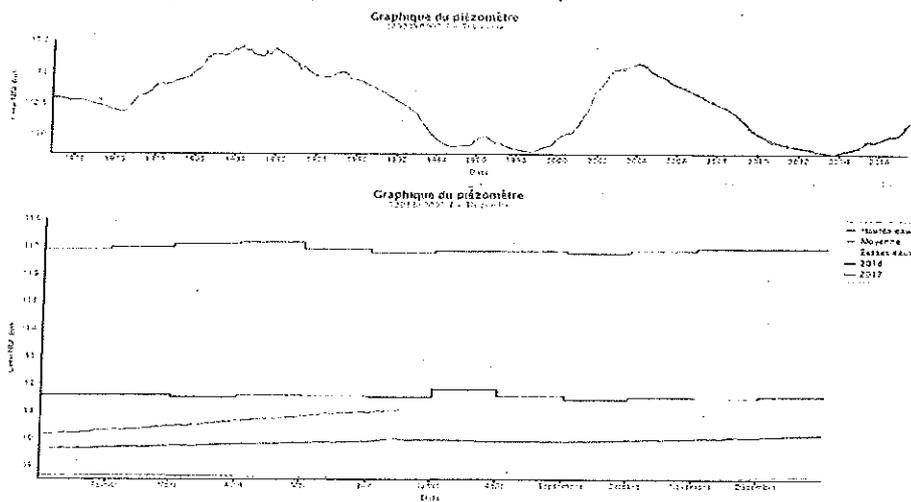
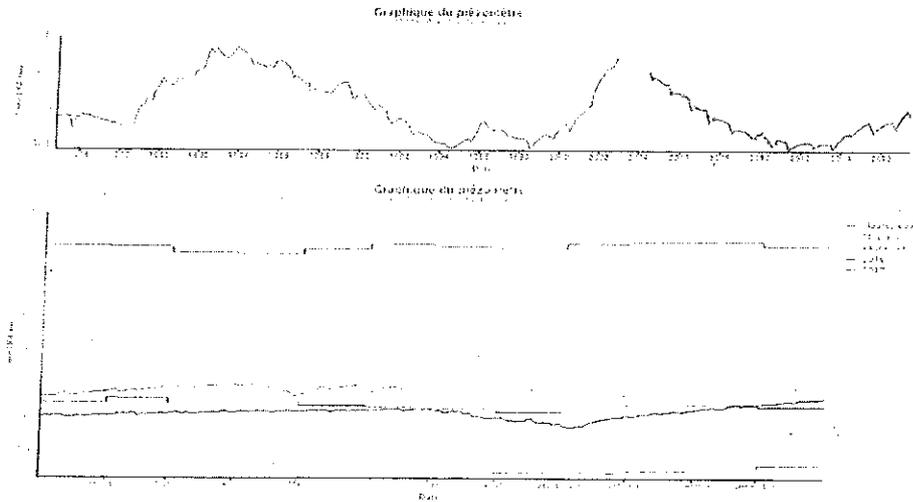


Figure 7 : chronique du niveau d'eau sur le piézomètre 02922X1006





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2017.PREF/DCPPAT/BUPPE/031 du 1^{er} décembre 2017
portant liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière dont est redevable
la société MULTI PRESTIGE (Pressing de la mairie)
pour son pressing situé 77 rue de Paris à PALAISEAU (91120)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

VU le récépissé de déclaration n° 2009-0144 du 17 octobre 2009 délivré à la Société PRESOLID, dont le siège social est situé 77 Rue de Paris 91120 PALAISEAU, pour l'exploitation à la même adresse, de l'activité suivante relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

2345-2 (DC) : utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements ; la capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg (une machine de nettoyage à sec d'une capacité de 12 kg),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 2010-0050 du 3 février 2010 délivré à la société MULTI-PRESTIGE, dont le siège social est situé 77 Rue de Paris 91120 PALAISEAU, pour la reprise de l'activité précédemment exploitée par la Société PRESLID,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/651 du 30 octobre 2012 mettant en demeure la société MULTI PRESTIGE située 77 rue de Paris à PALAISEAU (91120) de respecter les dispositions des articles 2.3.2, 2.6 et 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/785 du 13 octobre 2016 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 50€ la société MULTI PRESTIGE (Pressing de la mairie) pour son pressing situé 77 rue de Paris à Palaiseau,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 septembre 2017, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 30 août 2017, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU la lettre préfectorale du 5 octobre 2017 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte journalière dont il est redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 17 octobre 2017,

VU le courriel du 28 novembre 2017 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que la société MULTI PRESTIGE (Pressing de la mairie) est redevable d'une astreinte administrative journalière de 50 € jusqu'à satisfaction des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la société MULTI PRESTIGE (Pressing de la mairie) a transmis à l'inspection des installations classées un bon de commande daté du 18 octobre 2016 pour l'installation d'une nouvelle machine fonctionnant au KWL sans utilisation de perchloréthylène,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière de 50 € (cinquante euros) dont est redevable la société MULTI PRESTIGE (Pressing de la mairie),

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'astreinte administrative dont est redevable la société MULTI PRESTIGE (Pressing de la mairie), dont le siège social est situé 77 rue de Paris à PALAISEAU (91120), exploitant un pressing sis à la même adresse, est liquidée partiellement pour la période du 15 octobre 2016, date de la notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 susvisé, au 18 octobre 2016, date du bon de commande.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 150 euros (cent-cinquante euros), est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication.

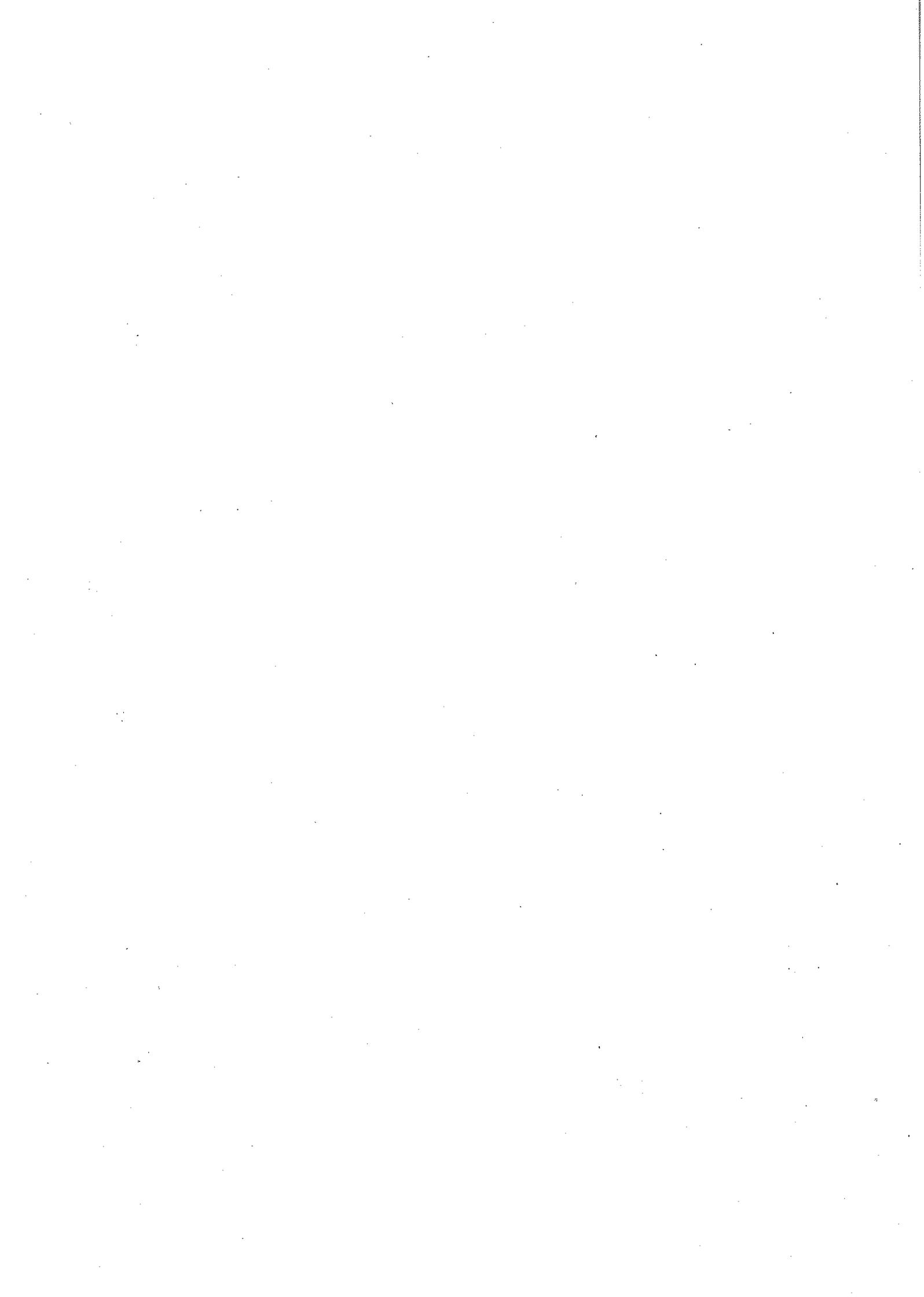
ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur départemental des finances publiques,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la Société MULTI PRESTIGE. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et à Monsieur le Maire de PALAISEAU.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES
PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX
FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR L'ANNEE 2018**

Conformément aux articles L123-4 et suivants, R123-34 et suivants et D123-35 et suivants du Code de l'environnement, la Commission de l'Essonne chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur s'est réunie le lundi 20 novembre 2017 et a arrêté la liste suivante :

Nom et Prénom	Profession
Monsieur Bernard ALEXANDRE	Ingénieur en retraite
Monsieur Pierre BARBER	Consultant en Énergie, Environnement et Déchets en retraite
Monsieur Jean-Pierre BELLEC	Cadre du secteur privé (contrôleur de gestion) en retraite
Monsieur Jean-Jacques BESNARD	Agriculteur, en retraite Conseiller municipal
Monsieur Jean-Claude BOHL	Ingénieur d'essais en soufflerie en retraite
Monsieur Paul CARRIOT	Directeur régional honoraire des Télécommunications en retraite
Monsieur Jean-Yves COTTY	Inspecteur honoraire de l'Éducation nationale en retraite

Nom et Prénom	Profession
Monsieur Serge CRINE	Ingénieur en chef de la fonction publique territoriale en retraite
Monsieur François DAVID	Ingénieur en chef des corps de l'Armement en retraite
Monsieur Gilles DIDOU	Pilote de ligne en retraite
Monsieur Stéphane du CREST de VILLENEUVE	Ingénieur hydrogéologue de formation Proviseur en retraite
Monsieur Jean-Claude DOUILLARD	Cadre Transport en retraite
Monsieur Joël EYMARD	Ingénieur en chef Aéroports de Paris en retraite
Monsieur Jean FERET	Ingénieur Élu territorial
Monsieur Patrick GAMACHE	Cadre administratif Conseiller Prud'hommes honoraire
Monsieur Michel GARCIA	Architecte DPLG en retraite
Monsieur Alain GARNIER	Architecte DLPG Directeur des services techniques en retraite Conseil auprès des Collectivités
Monsieur Paul GENTY	Radiophysicien Expert honoraire agréé par la Cour de Cassation en retraite
Monsieur Marc GUÉRIN	Ingénieur généraliste – Responsable de projets en retraite

Nom et Prénom	Profession
Madame Régine HAMON-DUQUENNE	Urbaniste OPQU Chargée de mission urbanisme en retraite
Monsieur Patrice KOLIVANOFF	Gérant Directeur commercial en retraite
Madame Marie-Laure LALÉ	Chargée de missions Aménagement et Développement Sans activité
Monsieur Jean-Louis LANDRÉ	Géomètre expert Monteur d'opérations en retraite
Monsieur Michel LANGUILLE	Ingénieur – Chef de projets EDF-RTE en retraite
Monsieur Jean-Pierre LENTIGNAC	Ingénieur en retraite
Monsieur Jean LEVILLY	Ingénieur en retraite
Monsieur Yves MAËNHAUT	Ingénieur en Ingénierie de réseaux en retraite
Monsieur Daniel MALHERBE	Ingénieur en retraite
Monsieur Henri MYDLARZ	Ingénieur Conseil Cadre supérieur Entreprise de Travaux Publics en retraite
Monsieur Pierre Yves NICOL	Technicien territorial en retraite
Monsieur Thierry NOËL	Ancien élu local Sans activité
Monsieur Nicolas POLINI	Commissaire général division en retraite

Nom et Prénom	Profession
Monsieur Jean-Pierre REDON	Directeur départemental de l' Equipement en retraite
Monsieur Alain RUBY	Ingénieur des Arts et Manufactures en retraite
Monsieur Arnaud STERN	Policier
Monsieur Jean-Noël THUILLART	Ingénieur chimiste en retraite
Monsieur Michel VALOIS	Architecte DPLG Ingénieur principal au Syndicat mlxte de la Vallée de l'Orge Aval

Versailles, le 23 Novembre 2017

La Présidente
du Tribunal administratif de Versailles,
Présidente de la Commission départementale chargée
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur,



Nathalie MASSIAS



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/032 du 04 DEC. 2017
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par le SIREDOM
pour une déchèterie localisée rue des Bourbonnais
sur le territoire de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 12 octobre 2017, par laquelle le SIREDOM « Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères », dont le siège social est situé 63 rue du Bois Chaland - 91090 LISSES, sollicite l'enregistrement d'une installation classée (Déchèterie) localisée sur le territoire de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE (91270), rue des Bourbonnais, et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	8 bennes mises à disposition + 5 bennes en attente un local dédié aux déchets diffus spécifiques, aux déchets d'équipements électriques et électroniques, bouteilles de gaz et extincteurs une zone de dépotage des huiles usagées une zone de réemploi	Enregistrement (410 m ³)
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t		Déclaration avec contrôle périodique (4,5t)

Régime : A (Autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2017 déclarant le dossier complet et régulier,

VU les dossiers destinés à être mis à la consultation reçus le 28 novembre 2017,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une consultation du public est organisée **du mardi 2 janvier au vendredi 2 février 2018 inclus**, au sujet de la demande présentée par le SIREDOM « Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères », dont le siège social est situé 63 rue du Bois Chaland - 91090 LISSES, pour l'enregistrement d'une déchèterie localisée sur le territoire de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE (91270) et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	8 bennes mises à disposition + 5 bennes en attente un local dédié aux déchets diffus spécifiques, aux déchets d'équipements électriques et électroniques, bouteilles de gaz et extincteurs une zone de dépotage des huiles usagées une zone de réemploi	Enregistrement (410 m ³)

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à l'accueil de la mairie de VIGNEUX-SUR-SEINE (91270), 75 rue Pierre Marin, où il est consultable aux jours et heures suivants :

- du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- le mercredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- le samedi : de 8h30 à 12h00

En outre, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/VIGNEUX-SUR-SEINE/SIREDOM)

ARTICLE 3 : Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à la mairie de VIGNEUX-SUR-SEINE (91270), 75 rue Pierre Marin, pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations, à la préfète, avant la fin du délai de consultation du public :

- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr

- ou par lettre, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète de l'Essonne
DCPPAT/BUPPE/BC
Bd de France - CS 10701
91010 EVRY CEDEX

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse à la préfète qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 : Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est rendu public :

- par affichage, à la mairie et dans toute l'étendue des communes de VIGNEUX-SUR-SEINE, MONTGERON, CROSNE, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et ABLON-SUR-SEINE, pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/VIGNEUX-SUR-SEINE/SIREDOM)
- par publication, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage, lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux des communes de VIGNEUX-SUR-SEINE, MONTGERON, CROSNE, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et ABLON-SUR-SEINE, sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 7 : Dans les cas prévus aux 1^o, 2^o et au 3^o de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, la préfète peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} relatif aux autorisations environnementales. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée de la préfète est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8 : La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté de la préfète.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, la préfète statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par la préfète vaut décision de refus.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les Maires de VIGNEUX-SUR-SEINE, MONTGERON, CROSNE, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et ABLON-SUR-SEINE,

Le pétitionnaire, le SIREDOM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Préfet du Val de Marne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

RÉUNION DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017

EN PREFECTURE DE L'ESSONNE
SALLE DE L'HUREPOIX

ORDRE DU JOUR

A 14heures 30 : Dossier n° 659A – ROINVILLE SOUS DOURDAN

Projet de création d'un magasin LIDL de 1286 m² de surface de vente, situé 30 rue du Général de Gaulle à ROINVILLE SOUS DOURDAN

A 15 heures 15 : Dossier n° 660A - ATHIS-MONS

Projet de création d'un magasin SUPER U de 2 064 m² de surface de vente, une boutique de 72 m² et un service Drive de 3 pistes et de 90 m² de surface bâtie et non bâtie, situé 14-32 rue Édouard Vaillant à ATHIS-MONS



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ

**N° 2017-PREF-DRCL-840 du 29 novembre 2017
portant versement de la dotation spéciale instituteurs
pour le logement des instituteurs
- Année 2017 -**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des Palmes académiques**

VU les articles L.2334-26 à L.2334-31 et R.2334-13 à R.2334-18 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets; à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-lieu,

VU la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) effectuée par le comité des finances locales du 15 novembre 2017,

.../...

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

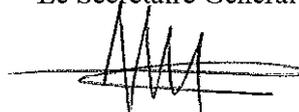
ARTICLE 1er : Il est alloué aux communes désignées en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2017, une somme globale de 109 512 € (**cent neuf mille cinq cent douze euros**) qui sera versée selon les modalités suivantes : versement unique.

ARTICLE 2 : Les sommes seront prélevées sur le compte n°465-1200000 – code CDR COL1901000 (interfacé) “**dotations spéciales instituteurs**” ouvert en 2017.

ARTICLE 3 : Le versement aux communes de l'Essonne, visé à l'article 1^{er} du présent arrêté interviendra le 20 décembre 2017.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE

FICHE DE NOTIFICATION DU MONTANT
 DE LA DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS

Année : 2017

Recensement au : 01/10/2016

Département : 91 ESSONNE

Code INSEE	NOM	Arrondissement	Nombre d'instituteurs logés	Montant DSI unitaire	Dotation
91021	ARPAJON	3	1	2 808	2 808
91086	BONDOUFLE	2	1	2 808	2 808
91105	BREUILLET	3	2	2 808	5 616
91114	BRUNOY	2	1	2 808	2 808
91174	CORBEIL-ESSONNES	2	1	2 808	2 808
91215	EPINAY-SOUS-SENART	2	1	2 808	2 808
91216	EPINAY-SUR-ORGE	3	1	2 808	2 808
91228	EVRY	2	1	2 808	2 808
91232	FERTE-ALAIS	1	1	2 808	2 808
91243	FONTENAY-LES-BRIIS	3	1	2 808	2 808
91272	GIF-SUR-YVETTE	3	4	2 808	11 232
91312	IGNY	3	1	2 808	2 808
91330	LARDY	1	2	2 808	5 616
91338	LIMOURS	3	1	2 808	2 808
91345	LONGJUMEAU	3	2	2 808	5 616
91377	MASSY	3	3	2 808	8 424
91390	MEREVILLE	1	1	2 808	2 808
91421	MONTGERON	2	1	2 808	2 808
91434	MORSANG-SUR-ORGE	2	1	2 808	2 808
91458	NOZAY	3	1	2 808	2 808
91471	ORSAY	3	2	2 808	5 616
91477	PALaiseau	3	2	2 808	5 616
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	3	1	2 808	2 808
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	3	1	2 808	2 808
91648	VERT-LE-GRAND	2	1	2 808	2 808
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	3	1	2 808	2 808
91666	VILLEJUST	3	1	2 808	2 808
91691	YERRES	2	2	2 808	5 616

FICHE DE NOTIFICATION DU MONTANT
DE LA DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS

Année : 2017

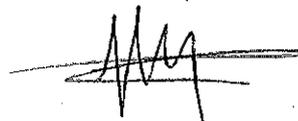
Recensement au : 01/10/2016

Département : 91 ESSONNE

Code INSEE	NOM	Arrondissement	Nombre d'instituteurs logés	Montant DSI unitaire	Dotation
Total Département					109 512

Vu pour être annexé à mon arrêté
En date de ce jour,

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE



PREFETE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale

ARRETE

n°2017/SP2/BCIIT/N° 183 du 04 décembre 2017

approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à Agro Paris Tech sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau (lot C 1.1a)

**LA PREFETE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-047 du 23 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 portant création de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique située sur le territoire des communes de PALAISEAU et SACLAY,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-295 du 29 juillet 2013 portant création modificative de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay,

VU la demande de l'Établissement Public Paris Saclay en date du 2 novembre 2017

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges du lot n°C.1.1 a de la cession à intervenir entre l'Établissement Public Paris Saclay et Agro Paris Tech concernant un terrain (parcelle cadastrée section H n° 390) formant le lot C1.1 a de 40 702 m² de superficie et une surface plancher de 65 994 m², sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau pour la réalisation d'un bâtiment destiné à un programme de laboratoires de recherches et de locaux d'enseignement.

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2017/SP2/BAIE/ N° 156 du 22 septembre 2017

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

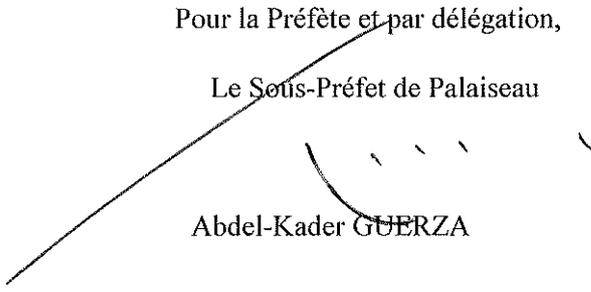
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet de Palaiseau



Abdel-Kader GUERZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET FORMATION

Arrêté n° 2017 – 734 DDT91-SG/BRHF du 4 décembre 2017 fixant la répartition de l'enveloppe de la NBI « Durafour »

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Palmes Académiques,
Chevalier du Mérite Agricole,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,
- Vu l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace, modifié par le décret n°95-1085 du 6 octobre 1995, par le décret n°2000-137 du 18 février 2000 et par le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001,
- Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2012 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole DURAFOUR,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 janvier 2014, portant nomination de M. Yves RAUCH, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-476 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne.
- Vu l'avis du comité technique (CT) de la DDT de l'Essonne du 21 novembre 2017,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire pour les agents de catégories A, B et C au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017-701 DDT91-SG/BRHF du 23 novembre 2017.

Article 3 : Toutes autorités administratives et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet le 1^{er} janvier 2017 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation
Le directeur départemental des territoires

YVES RAUCH

**Annexe à l'arrêté n° 2017 – 734 DDT91-SG/BRHF du 4 décembre 2017
fixant la répartition de l'enveloppe de la NBI « Durafour »**

CATÉGORIE A		
SERVICE / BUREAU	DÉSIGNATION DES POSTES	POINTS
SG / BAJAF	Responsable du bureau des affaires juridiques et affaires foncières	28
SG / BAJAF	Chargée de mission supervision de la police de l'urbanisme et adjointe au responsable du bureau des affaires juridiques et affaires foncières	20
SDSCD / BDSFU	Responsable du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme	27
SDSCD / BACD	Responsable du bureau accessibilité et construction durable	28
SESR	Responsable du service éducation et sécurité routières	28
STP	Adjoint au chef du service territoires et prospective, référent urbanisme réglementaire	28
STP	Responsable de la mission expertise et projets	20
SHRU/BPPRU	Responsable du bureau parc public et rénovation urbaine	28
DDT/DDCS	Adjointe au directeur (DDCS) en charge de l'hébergement et du logement	28
DDT	<i>Disponible au titre de la catégorie A</i>	4
Nombre de postes bénéficiaires : 9 sur 10 emplois possibles		Total points attribués : 239

CATÉGORIE B		
SERVICE / BUREAU	DÉSIGNATION DES POSTES	POINTS
SG / BRHF	Adjoint au chef du bureau ressources humaines et formation	15
STP / BPTN	Adjoint au chef du bureau planification territoriale Nord	15
STP / BPTS	Adjoint au chef du bureau planification territoriale Sud	15
SDSCD / BDSFU	Adjoint au chef du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme	15
SDSCD / BACD	Adjoint au chef du bureau accessibilité et construction durable	15
SDSCD / BACD	Référent accessibilité	15
SESR / BSRD	Chef du bureau sécurité routière, défense	15
SHRU / BPP	Adjoint au chef du bureau parc privé	15
SHRU / BPP	Chargée de mission « habitat indigne »	15
DDT	<i>Disponible pour un poste de catégorie B en cours d'identification</i>	15
Nombre de postes bénéficiaires : 10		Total points attribués : 150

CATÉGORIE C		
SERVICE / BUREAU	DÉSIGNATION DES POSTES	POINTS
DIR	Assistante de direction	10
SDSCD / BDSFU	Instructeur fiscalité	10
SDSCD / BDSFU	Instructeur fiscalité	10
SHRU / BPEH	Instructeur conventionnement APL	10
Nombre de postes bénéficiaires : 4		Total points attribués : 40



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ 2017-DDT-SE-737 du 5 décembre 2017
portant création du COPIL du site Natura 2000
FR 1100806 « Buttes gréseuses de l'Essonne ».**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,
Chevalier du Mérite agricole

Vu la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'article 8 de l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relatif à la transposition et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement, modifiant les articles L.414-1, L.414-3, L.414-4 et R.214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnance, les directives communautaires ;

Vu le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le Code Rural ;

Vu l'arrêté d'approbation du DOCOB du site Natura 2000 FR 1100806 « Buttes gréseuses de l'Essonne » du 28 juin 2010 ;

Vu la circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.414-8 à R.414-18 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la composition du comité de pilotage du site « Buttes gréseuses de l'Essonne » suite notamment au changement d'appellation du Conseil départemental ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2005 PREF.DAI3/BE 0142 du 23 août 2005 portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 Fr 1100806 « Buttes gréseuses de l'Essonne ».

Article 2 :

Il est créé un comité de pilotage pour le site Natura 2000 FR 1100806 « Buttes gréseuses de l'Essonne » chargé du suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du DOCOB. Le comité de pilotage, présidé par la préfète de l'Essonne, est composé comme suit :

Les représentants de l'État :

La Préfète de l'Essonne ou son représentant ;
Le Directeur Régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie ou son représentant ;
Le Directeur départemental des Territoires ou son représentant ;

Les représentants des collectivités territoriales :

Le Président du Conseil régional ou son représentant ;
Le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
Monsieur le Maire de Champcueil ou son représentant ;
Monsieur le Maire de Moigny-sur-Ecole ou son représentant ;
Monsieur le Président du Parc régional du Gâtinais français ou son représentant ;

Les représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux sur le site et des usagers du site :

Le Président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France ou son représentant ;
Le Président de la Chambre d'Agriculture d'Île-de-France ou son représentant ;
Le Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts de Versailles ou son représentant ;

Les représentants des associations de protection de la nature :

Le Président de l'association Essonne Nature Environnement ou son représentant ;
Le Président de l'association Le Geai ou son représentant ;
Le Président de l'association NaturEssonne ou son représentant ;

Les personnalités scientifiques qualifiées :

Le Représentant du Conseil Scientifique Régional du patrimoine Naturel d'Île-de-France ;

Le Président du comité de pilotage pourra inviter tout autre expert qui lui semblera utile d'associer.

Article 3 :

Lors du premier COPIL les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage, ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre la mise en œuvre du DOCOB.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Évry, le

30 NOV. 2017

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, resembling the initials 'JC'.

Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ 2017-DDT-SE-738 du 5 décembre 2017
portant création du COPIL du site Natura 2000
FR 1100810 « Champignonnières d'Étampes ».**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,
Chevalier du Mérite agricole

Vu la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'article 8 de l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relatif à la transposition et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement, modifiant les articles L.414-1, L.414-3, L.414-4 et R.214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnance, les directives communautaires ;

Vu le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le Code Rural ;

Vu l'arrêté d'approbation du DOCOB du site Natura 2000 FR 1100810 « champignonnières d'Étampes » du 14 décembre 2007 ;

Vu la circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.414-8 à R.414-18 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la composition du comité de pilotage du site « les champignonnières d'Étampes » suite notamment au changement d'appellation du Conseil départemental ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2003 PREF/DCL/0434 du 15 décembre 2003 portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 Fr 1100810 « champignonnières d'Étampes ».

Article 2 :

Il est créé un comité de pilotage pour le site FR 1100810 « champignonnières d'Étampes », chargé du suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du DOCOB. Le comité de pilotage, présidé par la préfète de l'Essonne, est composé comme suit :

Les représentants de l'État :

La Préfète de l'Essonne ou son représentant ;
Le Directeur Régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie ou son représentant ;
Le Directeur départemental des Territoires ou son représentant ;

Les représentants des collectivités territoriales :

Le Président du Conseil régional ou son représentant ;
Le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
Monsieur le Maire d'Étampes ou son représentant ;

Les représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux sur le site et des usagers du site :

Le Président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France ou son représentant ;
Le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et de Matériaux de Construction ou son représentant ;
Le Président du Comité départemental de la randonnée (CODERANDO) ou son représentant ;

Les représentants des associations de protection de la nature :

Le Président de l'association Essonne Nature Environnement ou son représentant ;
Le Président de l'association Le Geai ou son représentant ;
Le Président de l'association NaturEssonne ou son représentant ;
Le Président de l'association Connaître et Protéger la Nature au Val-de-Juine ou son représentant ;

Les personnalités scientifiques qualifiées :

Le Représentant du Conseil Scientifique Régional du patrimoine Naturel d'Île-de-France ;

Le Président du comité de pilotage pourra inviter tout autre expert qui lui semblera utile d'associer.

Article 3 :

Lors du premier COPIL les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage, ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre la mise en œuvre du DOCOB.

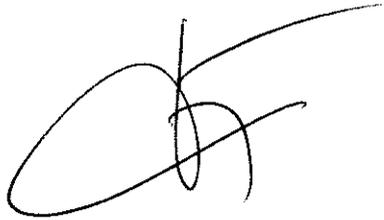
Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Évry, le

3 0 NOV. 2017

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ 2017-DDT-SE-739 du 5 décembre 2017
portant création du COPIL des sites Natura 2000
FR 1100805 « Basses Vallées de la Juine et de l'Essonne » et FR 1110102 « Marais
d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte ».**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'article 8 de l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relatif à la transposition et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement, modifiant les articles L.414-1, L.414-3, L.414-4 et R.214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnance, les directives communautaires ;

Vu le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le Code Rural ;

Vu l'arrêté d'approbation des DOCOB des sites Natura 2000, FR 1100805 « Basses Vallées de la Juine et de l'Essonne » et FR 1110102 « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » du 18 mai 2005 ;

Vu la circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.414-8 à R.414-18 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0433 du 15 décembre 2003 portant création d'un comité de pilotage Natura 2000 pour les sites FR 1100805 « Basses Vallées de la Juine et de l'Essonne » et FR 1110102 « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la composition du comité de pilotage des sites « Basses Vallées de la Juine et de l'Essonne » et « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » suite notamment au changement d'appellation du Conseil départemental ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2003 PREF/DCL/0433 du 15 décembre 2003 portant création du comité de pilotage des sites Natura 2000 Fr 1100805 « Basses Vallées de la Juine et de l'Essonne » et FR 1110102 « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte ».

Article 2 :

Il est créé un comité de pilotage pour les sites FR 1100805 « Basses Vallées de la Juine et de l'Essonne » et FR 1110102 « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte », chargé du suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des DOCOB. Le comité de pilotage, présidé par la préfète de l'Essonne, est composé comme suit :

Les représentants de l'État :

La Préfète de l'Essonne ou son représentant ;
Le Directeur Régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie ou son représentant ;
Le Directeur départemental des Territoires ou son représentant ;
La Directrice régionale de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant ;

Les représentants des collectivités territoriales :

Le Président du Conseil régional ou son représentant ;
Le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
Monsieur le Maire d'Echarcon ou son représentant ;
Monsieur le Maire de Fontenay-le-Vicomte ou son représentant ;
Monsieur le Maire de Lisses ou son représentant ;
Monsieur le Maire de Mennecy ou son représentant ;
Monsieur le Maire d'Itteville ou son représentant ;
Madame le Maire de Vert-le-petit ou son représentant ;
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et de Cycle de l'Eau (SIARCE) ou son représentant ;
Le Président du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière de la Juine et de ses affluents (SIARJA) ou son représentant ;

Les représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux sur le site et des usagers du site :

Le Président de la Chambre d'agriculture d'Île-de-France ou son représentant ;
Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant ;
Le Président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France ou son représentant ;
Le Président de la Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
Le Président de l'Union nationale des Industries de Carrières et de Matériaux de Construction ou son représentant ;
Le Président du Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Essonne ou son représentant ;

Les représentants des associations de protection de la nature :

Le Président de l'association Essonne Nature Environnement ou son représentant ;
Le Président de l'association de défense de l'environnement de Mennecy et d'Ormoy (ADEMO) ou son représentant ;
Le Président de l'association NaturEssonne ou son représentant ;
Le Président du Centre Ornithologique Régional d'Île-de-France ou son représentant ;
Le Président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
Le Président de l'association de gestion pour la sauvegarde du marais d'Itteville ou son représentant ;

Les personnalités scientifiques qualifiées :

Le Représentant du Conseil Scientifique Régional du patrimoine Naturel d'Île-de-France ;

Le Président du comité de pilotage pourra inviter tout autre expert qui lui semblera utile d'associer.

Article 3 :

Lors du premier COPIL les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage, ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre la mise en œuvre du DOCOB.

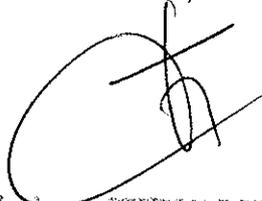
Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Évry, le

30 NOV. 2017

La Préfète,



Jostine CHEVALIER

DECISION TARIFAIRE N°3416 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE ASPHODIA - 910813583

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ASPHODIA (910813583) sise 70, R PAUL DOUMER, 91330, YERRES et gérée par l'entité dénommée SARL ASPHODIA (910813575) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2674 en date du 03/10/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ASPHODIA - 910813583 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 109 032.40€ au titre de l'année 2017, dont 56 145.50€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 752.70€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 828 127.96	50.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	141 005.49	53.66
Accueil de jour	139 898.95	59.79

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 144 553.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 771 982.46	48.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	141 005.49	53.66
Accueil de jour	231 565.62	98.96

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 712.80€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL ASPHODIA (910813575) et à l'établissement concerné.

FAIT A Evry

, LE 06/12/2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°3423 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MELAVIE - 910701622

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MELAVIE (910701622) sise 83, AV DE LA REPUBLIQUE, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée SAS MELAVIE (910000975) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°737 en date du 28/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD MELAVIE - 910701622 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 361 958.77€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 496.56€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 361 958.77	44.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 361 958.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 361 958.77	44.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 496.56€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MELAVIE (910000975) et à l'établissement concerné.

FAIT A Evry

, LE 06/12/2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°3424 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE PRO SANTE EVRY - 910000157

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PRO SANTE EVRY (910000157) sise 6, R DES CLOS, 91070, BONDOUFLE et gérée par l'entité dénommée SARL EVRY JARDINS DE CYBELE (910000140) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2655 en date du 03/10/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PRO SANTE EVRY - 910000157 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 266 421.81€ au titre de l'année 2017, dont 70 012.20€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 535.15€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 211 148.38	41.58
UHR	0.00	0.00
PASA	55 273.43	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 196 409.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 141 136.18	39.18
UHR	0.00	0.00
PASA	55 273.43	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 700.80€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL EVRY JARDINS DE CYBELE (910000140) et à l'établissement concerné.

FAIT A Evry

, LE 06/12/2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public
Section Polices Générales et Spéciales

ARRETE

N° 2017- PREF- DCSIPC/BSIOP 1052 du 5 décembre 2017

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par la Société GNC SECURITE située 55 Bis Avenue Jean Jaurès
93220 GAGNY**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 et R.613-5 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122.1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-MCP-046 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'autorisation n° AUT-093-2114-03-06-20150470296 délivré par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité le 9 mars 2015, autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance et de gardiennage la société GNC (SIRET 80385461100016) située 55 Bis Avenue Jean Jaurès 93220 GAGNY.

.../...

VU la demande d'autorisation reçue le 30 novembre 2017, de la Mairie de YERRES, afin que la société GNC située 55 Bis Avenue Jean Jaurès 93220 GAGNY. puisse exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, à l'occasion du marché de Noël qui se tiendra sur la place piétonne, rue Charles De Gaulle du 9 décembre au 24 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1er : La société GNC (SIRET 80385461100016) située 55 Bis Avenue Jean Jaurès 93220 GAGNY. est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, à l'occasion du marché de Noël à Yerres, de 20 h 00 à 08 h 00 du mercredi 6 décembre 2017 au soir au jeudi 28 décembre 2017 au matin ;

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée que par l'agent cynophile de surveillance désigné ci-dessous :
Monsieur Damien HUDEBINE

ARTICLE 3 : L'agent mentionné à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Maire de Yerres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,


François GARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ N°0030 du 30 NOV. 2017

Préfecture de l'Essonne
Direction des ressources humaines et des moyens
Pôle des moyens généraux

La Préfète de l'Essonne,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 8,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 88, 89 et 90,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence en date du 21 août 2017, publié le 23 août 2017 au BOAMP, annonce n°17-118038, en vu du lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de la sous-préfecture de Palaiseau sur le plateau de Saclay.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le jury statuant sur les candidatures et les projets dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre relatif à la reconstruction de la nouvelle sous-préfecture de Palaiseau sur le plateau de Saclay est composé comme suit :

a) Membres du jury ayant voix délibérative

- Madame la préfète de l'Essonne, ou son représentant Monsieur le sous-préfet de Palaiseau, Président(e)
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, ou sa représentante Madame la directrice des ressources humaines et des moyens de la Préfecture de l'Essonne,
- Monsieur le directeur de la direction de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières ou son représentant,
- Monsieur le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Palaiseau ou son représentant,
- Monsieur François PRADILLON, désigné au titre du collège des experts,
- Monsieur Nicolas GUILLOT, désigné au titre du collège des experts,
- Madame Emmanuelle PATTE, désignée au titre du collège des experts,

b) Membres du jury ayant voix consultative

- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne ou son représentant,

Article 2 :

Le jury ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative, dont le président, est présente à l'ouverture de la session. A défaut et après une seconde convocation, le jury délibère valablement sans condition de quorum.

Article 3 :

Lors de sa première réunion, le jury examine les candidatures et formule un avis motivé sur celles-ci qu'il consigne dans un procès verbal. Il propose la liste des candidats admis à présenter un projet.

Lors de sa deuxième réunion, le jury évalue les prestations des candidats sélectionnés, en vérifie la conformité au règlement du concours et propose un classement fondé sur les critères indiqués dans l'avis d'appel public à concurrence.

Le jury dresse un procès-verbal de l'examen des prestations, dans lequel il consigne ses observations, le classement et la désignation du ou des lauréats du concours.

Article 4 :

Les membres du jury n'ayant pas de fonction dans une administration seront rémunérés pour leurs frais de déplacements, travaux préparatoires et présence au jury au tarif forfaitaire de 360 euros H.T pour une demi-journée (vacation de 4 heures). Toute demie-journée commencée sera dûe dans sa totalité.

Article 5 :

La dépense relative au versement des indemnités sera imputée sur le BOP 307PNE-TF030487.

Article 6 :

La Préfète de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète de l'Essonne



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 325400430

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 325400430**

N° SIREN 325400430

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 18 septembre 2017 par Monsieur Daniel FOUCAMBERT en qualité de Président de l'Association de Maintien A Domicile des Personnes Agées (AMADPA) dont l'établissement principal est situé 9, avenue de la République 91230 MONTGERON et enregistrée sous le N° SAP 325400430 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État suivant arrêté n° 17/065 du 29/09/2017 :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (91)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (91)

Activités relevant de la déclaration et bénéficiant d'une autorisation implicite jusqu'au 1^{er} janvier 2027 (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 29 septembre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail
Véronique CARRE

PREFETE DE L'ESSONNE

ARRETE DIRECCTE UD 91 n°17/065 du 29 septembre 2017
relatif au renouvellement d'agrément n° SAP/325400430
délivré à l'Association de Maintien à Domicile des Personnes Agées (AMADPA)
dont le siège social est sis 9 avenue de la République à (91230) MONTGERON

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 par lequel la préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général de l'Essonne et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France n°2012-30 du 5 mars 2012 portant autorisation de création d'un SPASAD géré par l'AMADPA ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de Monsieur Daniel FOUCAMBERT en sa qualité de Président de l'Association de Maintien à Domicile des Personnes Agées (AMADPA) reçue le 18 septembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'Association de Maintien à Domicile des Personnes Agées (AMADPA), dont le siège social est situé 9 avenue de la République à (91230) MONTGERON est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2017 pour le département de l'ESSONNE .

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes exercées en mode mandataire sur le département de l'Essonne :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

ARTICLE 3 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail,


Véronique CARRE

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur (DIRECCTE, Unité départementale de l'Essonne) ou d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédéc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13,
 - d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.
- En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

DECISION N° 2017/PREF/ESUS/17/077 du 28 novembre 2017

**Relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par HERCULE
INSERTION, sise à VIRY-CHATILLON (91)**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, portant délégation de signature de Madame la Préfète de l'Essonne à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-099 du 20 juin 2017, portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

Vu la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 10 novembre 2017 par Hercule Insertion.

Vu les pièces justificatives accompagnant la demande en date du 27 novembre 2017,

DECIDE

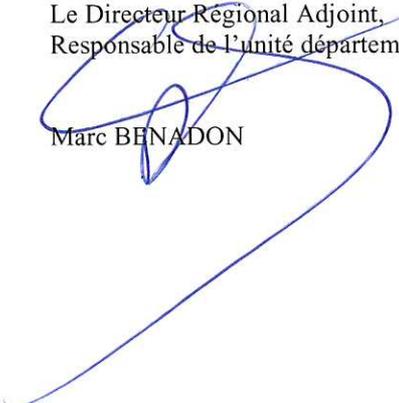
ARTICLE 1 : Hercule Insertion, – 24 rue Danielle Casanova – 91170 VIRY-CHATILLON numéro de SIRET : 348 194 358 00019 (Code APE 7830Z), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France et le responsable de l'Unité Départementale de l'Essonne – DIRECCTE UD 91 -, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement
Bureau Habitat transitoire**

ARRETE

2017 - DDCS - 91 - n° 134 du 06 DEC. 2017
**portant modification des membres du groupement d'intérêt public ayant pour objet
d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-078 du 12 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès de la préfète de l'Essonne ;

VU le bulletin d'adhésion en date du 23 octobre 2017 de la société ALTERNA SAS fournisseur d'énergie ;

VU l'arrêté n°2017-DDCS-91 n°39 du 3 avril 2017 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le Fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Est ajouté en qualité de nouveau membre du GIP FSL 91 :

- La société ALTERNA SAS fournisseur d'énergie.

ARTICLE 2

En conséquence, la convention constitutive – statuts du GIP FSL 91 est modifiée comme suit :

Les membres du groupement du GIP FSL 91 sont :

Le Département de l'Essonne,
La Caisse d'allocations familiales de l'Essonne,
La Chambre FNAIM du Grand Paris,
EDF,
ENGIE,
ALTERNA SAS

- Les communes ou centres communaux d'action sociale : Angerville, Athis-Mons, Ballainvilliers, Ballancourt-sur-Essonne, Boigneville, Boissy-le-Cutté, Bouville, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chalo-saint-Mars, Champlan, Chilly-Mazarin, Courcouronnes, Épinay-sur-Orge, Étampes, Évry, Gif-sur-Yvette, Grigny, Igny, Janville-sur-Juine, Juvisy-sur-Orge, La Ferté-Alais, La Ville-du-Bois, Les Ulis, Lisses, Massy, Milly-la-Forêt, Montlhéry, Morangis, Nozay, Ormoy-la-Rivière, Orsay, Palaiseau, Pussay, Ris-Orangis, Saclas, Saintry-sur-Seine, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Tigery, Varennes-Jarcy, Verrières-le-Buisson, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Villabé, Villebon-sur-Yvette et Viry-Châtillon.

- la Communauté de communes le Dourdannais-en-Hurepoix (Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Sermaise, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, le Val-saint-Germain).

- La Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne (Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Égly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge).

- La Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine (Boussy-saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Épinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine, Yerres).

- La Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart pour les communes de l'ancienne Communauté d'agglomération Seine-Essonne (Corbeil-Essonnes, Le Coudray-Montceaux, Étiolles, Saint-Germain-Lès-Corbeil et Soisy-sur-Seine).

- La Communauté de communes du Pays de Limours (Angervilliers, Boullay-lès-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse).

Les bailleurs :

L'Entreprise sociale pour l'habitat (SA à conseil d'administration) : Osica

Les Entreprises sociales pour l'habitat (SA d'HLM) :

Antin résidences, Batigère Ile-de-France, Domaxis (Pax Progrès Pallas et Trois Vallées), Efidis, Emmaüs habitat, Erigère, Erilia, Espace habitat construction, Essonne habitat, Gambetta locatif, Groupe Polylogis logirep, ICF la Sablière, Ile-de-France habitat, Immobilière 3F, Immobilière du Moulin vert, Interprofessionnelle de la région parisienne, Le logement francilien, Les Résidences Yvelines Essonne, Pierres et lumières, Proxilogis sofilogis/alliade habitat, Résidence le logement des fonctionnaires, Sogemac habitat, Soval Val-de-Seine, Toit et joie, Vilogia.

Les sociétés d'économie mixte : SIEMP, SNI.

Les sociétés anonymes d'économie mixte : Adoma et Habiter à Yerres.

L'association : Monde en marge monde en marche

Les sociétés : Foncière d'habitat et d'humanisme, Omnium de gestion immobilière Ile-de-France et Logeo habitat.

ARTICLE 3

Le siège social du groupement est fixé dans l'immeuble France-Evry – Tour Malte – 6, 8 rue Prométhée – CS 80791 – 91035 ÉVRY Cedex.

Le groupement est géré selon les règles du droit privé.

Le terme du groupement est le 31 décembre 2018.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Préfète de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre de la cohésion des territoires.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78 011 VERSAILLES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

